

Nexity La Grande Motte
379 AVENUE JEAN BENE 34280 LA GRANDE MOTTE
Téléphone : 04.67.56.71.86 - Fax : 04.67.29.99.30
NEXITY LAMY SAS au capital de 219388000€ SIREN 487530099
RCS Paris APE6832A-Carte pro T G S PT CPI 75012015000001224
délivrée par la CCI de Paris île de France - Garanties
financières SOCAMAB, 16 rue Hoche 92919 la Défense Cedex

#### A l'attention des copropriétaires de la résidence LE CLUB

LA GRANDE MOTTE, le 18/10/2020

Adresse principale de l'ensemble immobilier

LE CLUB 45 AVENUE PIERRE RACINE 34280 LA GRANDE MOTTE

Madame, Monsieur, Chers clients,

Nous avons le plaisir de vous adresser le procès-verbal de votre résidence qui s'est tenue le 25/09/2021.

Il restitue l'ensemble des décisions prises lors de cette réunion et comporte le résultat des votes pour chacune d'entre elles.

Vous recevrez prochainement votre quote part concernant les travaux de ravalement ainsi que la proposition concernant un prêt collectif dans le cadre du futur ravalement, pour les copropriétaires qui seraient intéressés.

Nous vous rappelons que ce procès-verbal est également disponible dans votre espace client <u>www.myNexity.fr</u>, dans la rubrique « mes documents ».

Nous vous en souhaitons une bonne réception et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, Chers clients, l'expression de nos salutations distinguées.

Stéphane Barraco DIRECTEUR AGENCE



#### NEXITY LA GRANDE MOTTE 379 AVENUE JEAN BENE 34280 LA GRANDE MOTTE

ADRESSE DE L'IMMEUBLE : LE CLUB 45 AVENUE PIERRE RACINE 34280 LA GRANDE MOTTE

Téléphone: 04.67.56.71.86

LA GRANDE MOTTE, 25/09/2021

### PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Le samedi 25 septembre 2021 à 9h00

Les copropriétaires de la copropriété LE CLUB se sont réunis en Assemblée Générale à l'adresse suivante : LES CYCLADES AVENUE DE MELGUEIL 34280 LA GRANDE MOTTE

Sur convocation individuelle qui leur a été faite par le syndic par lettres recommandées avec accusés de réception ou par voie électronique ou contre émargement.

 151		voix /	100000	voix soit	48,03%
 	100000				100.00%

Conformément à l'article 14 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 modifié, il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire éventuel.

Les mandats avec délégation de vote sans indication du nom du mandataire ont été remis par le syndic, en début de séance, à un ou plusieurs membres du conseil syndical.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que 124 copropriétaires sur 275 sont présents ou représentés et possèdent 51971 voix sur 100000 voix. Elle identifie les copropriétaires ayant voté par correspondance.

#### Etaient absents

Société AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR (930), Mme AGUETTANT GRACIEUSE (394), M. et Mme ARGUEL ET DAUDE FABRICE ET FLO (228), M. et Mme ARTIERES JEROME (196), Mme ARTINIAN CAROLINE (285), M. BADIER CHRISTOPHE NICOLAS (300), M. et Mme BALDET FABIEN (407), M. et Mme BARDY JEREMY (220), M. et Mme BAROGHEL BRUNO (223), M. BARROIS CEDRIC (284), M. BAYLE JEAN (219), M. et Mme BEAUDOING PAUL (314), Indivision BEN SAID (296), M. BENSAMOUIN ELIE (271), M. et Mme BESSON MICHEL (10), Mmes BIES ET MOLL Lyliane et Chantal (438), Mme BLANC CHANTAL (217), M. BONNET ROMAIN (33), Mme BOUSQUET LAURAINE (85), M. et Mme BOY PIERRE (420), M. BRIANTIN RAYNALD (214), M. et Mme BRIZARD MICHEL (413), Mme BROUDET FRANCOISE (455), M. et Mme BRUDER GILBERT (33), Société CAISSE D'EPARGNE LR (375), M. et Mme CANIN PHILIPPE (485), Société CAPIMMO 2006 (435), Mme CARNUS HELENE (115), M. et Mme CARUANA CLAUDE (90), Comité d'Entreprise CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE (310), M. et Mme CHAMPION BERNARD (33), M. et Mme CHAPOIS PIERRE-LOUIS (633), SCI CL2M INVEST (433), Succession CLECH SYLVETTE (479), M. et Mme CLEMENT MICHEL (115), Mme COHEN SOLAL JEANNINE (485), M. et Mme CONSORTS CARRIERE GEORGES OU DANIEL (251), Indivision CONSORTS MEIGNE (573), M. et Mme COURNUT LUCIEN (80), M. et Mme CUER ALAIN (395), Mme DANIELLO MICHELINE (10), M. et Mme DARDAILLON PIERRE ET MARTINE (214), M. DE FOURNOUX LA CHAZE OLIVIER (300), M. et Mme DECOSSAUX ANDRE (540), M. et Mme DELCROIX OU DEWOLFE SEBASTIEN ET MELANIE (219), M. DELMAS JEAN-MICHEL (410), M. et Mme DELRIEUX JEAN LOUIS (483), M. et Mme DELVAL GERARD (443), Mme DEMARLY DANIELLE (216), M. et Mme DEMOULIN SERGE (80), M. et Mme DUBOIS THOMAS (160), M. et Mme DUMONT GABRIEL (645), SCI ENOK (333), M. et Mme ESCOFFIER PIERRE (300), Mme ESCOLANO GABRIELLE (498), M. et Mme ESPAZE CHRISTIANE (373), Mme ESSAID MOUNA (115), M. et Mme EYBORD PASCAL ET CORINE (289), Succession FERRAND YVONNE (466), Indivision FERRIER (33), M. FRISCH THIERRY ET DOMINIQUE (523), M. GAUSSORGUES ROBERT (324), M. et Mme GELON - BRIERE PHILIPPE ET MARYLINE (243), M. et Mme GENNERET ET DEHALU STEPHANIE (224), Mme GOUJAT CHANTAL (284), M. et M. GROSSET-GRANGE Roger -Michèle (443), M. et M. HABAUZIT MARCEL (410), M. et Mme HAMZAOUI BELGACEM (110), M. et M. HAMZAOUI SAID (115), Mme HARDY ANNE MARIE (443), Mme HARDY Françoise (110), M. HEBRARD PATRICK (205), Indivision HENAULT BENJAMIN ET JEROME (427), Mme HUGUET MONIQUE (688), M. HUTTON MICHAEL (160), Mme JOUVE LAURETTE (525), M. et Mme JOUVE-VILLARD Christian et Valérie (297), Mme JULIAN JACQUELINE (443), M. et Mme KOCH CLAUDE (402), Mme LAFONT JACQUELINE (280), Mmes LANCASTER REGINE ou BARBARA (486), Mme LAVERGNE MADELEINE (271), M. et Mme LAZLI SAMIA (160), SCI LE CLUB 24 (110), Indivision LE NGOC THO . (363), M. et Mme LEMOUZY MARCEL et ODETTE (310), SCI LES JARRES M. & MMME IMBERT (95), Indivision LHOMME/LHOMME FRANCIS-CLAUDINE-ALICE-FLORA (646), Mme LUCIDARME LAURY (223), Mme MAITRE Cécile (389), M. MAOUCHE DJILALI (160), Mme MARCASTEL Carole (436), M. MARIE JACQUES (715), Mme MARMY RENEE (368), M. MARRILLET JOSE (160), M. et Mme MARTIN ET MARTIN FINANTZ CLAUDINE (160), M. et Mme MARTINEZ Y GALERA JUAN (591), Mme MATHIAS COLETTE (284), Mme MATHOREL SOPHIE (740), M. et Mme MAZZARELLA FABRICE (266), M. MIHAILOV VANGEL (218), M. et Mme MINARRO FRANCOIS (220), Mme MISSUD MIREILLE (409), SCI MODERNE (374), M. MONTILLA FREDERIC (120), SCI NABRIGAS (10), M. et Mme NOGUERA (405), Mme OUZILLOU JOSETTE (254), M. et Mme PANSIER GUY (703), Mme PAQUET ANNETTE (351), Mme PATINGRE SOPHIE (220), M. PERRIN JEAN-CLAUDE (332), Mme PETIT ISABELLE (330), Mme PETIT PATRICIA (110), M. PETITJEAN ROLAND (90), Mme PIEYRE JOELLE (300), Mme PINATON HELENE (558), M. PINET ROBERT (353), M. et Mme PIOT ANNIE ou CAVALLUCCI GI (398), M. PLOSSU JEAN-MICHEL (100), Mme POMARAT FRANCOISE (974), M. et Mme PRUDHOMME DOMINIQUE (450), Succession PUECH JEAN (280), M. PUPAT PATRICK PIERRE (216), M. et Mme RISSOAN JEAN ANDRE (300), Mme ROBILLARD VIRGINIE (213), M. et Mme ROCA JEAN-LOUIS (100), Mme RODRIGUEZ CECILIA (325), M. ROSSI JEAN-MICHEL (610), Mme ROUSSILLE LUCETTE (228), Mme ROUX SONIA (20), M. ROVERY PHILIPPE (397), Société S.C CTB ISIS (245), Mme SAGNIERES FRANCOISE (332), Mme SAKOUN YVONNE (289), Mme SANNA CHANTAL (217), M. et Mme SCHELLHASE JEAN-PIERRE (264), M. et Mme SEGUIN OLIVIER (400), Mme SIMONET ANNIE (368), M. et Mme SIMONET CHARLES (438), Mme SOCQUET MARIE-LISE (781), M. et Mme STRUBEL ANDRE (525), M. et Mme VERRIEZ BERNARD (400), M. VIDAL PHILIPPE (90), M. VILLA JEAN PIERRE (20), Mme VIOT CAROLE (352), Mme et Mme WIDEHEM BETTY et MICHEL (496).

#### RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

<b>Résolution n°1</b> Désignation du Président de séance	<b>age</b> 6
Résolution n°2 Désignation des Scrutateurs	<b>age</b> 6
<b>Résolution n°3</b> Désignation du Secrétaire de séance	<b>age</b> 6
Résolution n°4 Rapport d'activité du Conseil syndical	ige 7
Résolution n°5 Approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020	ige 7
Résolution n°6  Approbation des comptes des dépenses hors budget de l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020	ige 7
<b>Pa</b> Ratification des travaux de réfection partielle du balcon de l'appt Grondin n 65 5em etage pour nfiltrations appt M Lemouzy n 53 4em du bâtiment 2	ı <b>ge</b> 8
<b>Résolution n°8</b> Actualisation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2021au 31/12/2021 pour un montant de 443060€	ı <b>ge</b> 8
Page Page Page Page Page Page Page Page	ı <b>ge</b> 8
<b>Résolution n°10</b> Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de ravalement	ı <b>ge</b> 9
<b>Pag</b> Honoraires sur travaux votés par l'Assemblée Générale non compris dans le budget prévisionnel (Art 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).	<b>je</b> 11
Résolution n°12 Décision à prendre relative au financement des travaux votés à la résolution n° 10 par le fonds travaux majorité de l'article 25/25-1 de la loi du 10 juillet 1965)	éfini.

Résolution n°14 Page 13

Délégation de pouvoir pour le prélèvement des quotes-parts de l'emprunt collectif et le recouvrement des

Souscription auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France d'un emprunt collectif au nom du syndicat des copropriétaires destiné au financement de (travaux de RAVALEMENT DE FACADEE) au bénéfice des seuls copropriétaires décidant d'y participer et mandat donné au syndic à l'effet de le signer (PRÊT COLLECTIF A

Résolution n°13

ADHESION VOLONTAIRE « COPRO 100 »)

Page 12

٠			,
1	m	2	MAC
п	1 F I	υa	yes

à la Caisse d'Epargne Ile-de-France la faculté de prélever les sommes dues au titre du remboursement du prêt collectif et du paiement des accessoires directement sur les comptes bancaires des copropriétaires participant à l'emprunt.

Résolution n°15 Page 14

Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de mise en peinture de la cage d'escalier BAT 1

PJ: tableau joint

Résolution n°16 Page 15

Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de mise en peinture de la cage d'escalier BAT 2

PJ: tableau joint

Résolution n°17 Page 16

Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de mise en peinture de la cage d'escalier BAT 3

PJ: tableau joint

Résolution n°18 Page 17

Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de mise en peinture de la cage d'escalier BAT 6

PJ: tableau joint

Résolution n°19 Page 18

Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de mise en peinture de la cage d'escalier BAT 7

PJ: tableau joint

Résolution n°20 Page 19

Travaux d'installation d'un système de vidéosurveillance

Résolution n°21 Page 20

Vidéosurveillance : approbation de la convention relative à la transmission des images aux services de police et à la gendarmerie

Résolution n°22 Page 20

Désignation du syndic en tant que personne habilitée à visualiser les images de vidéosurveillance en cas d'incident

Résolution n°23 Page 21

Autorisation à donner à M et Mme DEMORY THIERRY pour effectuer les travaux d'élargissement de la loggia ouest

PJ: courrier

Résolution n°24 Page 22

Autorisation à donner à MNAHMIASH Mimon et NAHMIASH Marc bat 6 apt 14 pour effectuer les travaux de pose de climatisation

PJ: courrier

Résolution n°25 Page 23

Autorisation à donner à FDI DEVELOPPEMENT pour effectuer les travaux d'ouverture d'une trémie entre l'agence FDI ICI (lots 205-206-207) et le lot 212

PJ: courrier

<b>Résolution n°26</b> Information sur l'obligation de mise à jour du règlement de copropriété avec la loi ELAN du 23 novembre 2018	Page 24
<b>Résolution n°27</b> Décision à prendre pour faire adapter le règlement de copropriété dans le cadre des dispositions de l'article 24 f) de la loi du 10 juillet 1965. Montant du budget alloué pour cette prestation 1810.00 € TTC.	Page 25
<b>Résolution n°28</b> Fibre optique – mandat à donner au Conseil Syndical pour se prononcer sur toute proposition future émanant d'un opérateur (article 24-2 de la loi du 10 juillet 1965)	Page 26
<b>Résolution n°29</b> Informations relatives au service de notification des convocations et procès-verbaux par lettre recommandée électronique de Nexity	Page 26
<b>Résolution n°30</b> Participation à l'assemblée générale de la copropriété à distance par visio-conférence	Page 26
<b>Résolution n°31</b> Questions diverses	Page 27

#### PROCÈS VERBAL

#### RESOLUTION N° 1: DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Est candidat:

Mme CRESPEL BONHOMME SANDRINE



#### Vote sur la candidature de Mme CRESPEL BONHOMME SANDRINE :

Présents et Représenté		51971	voix /	100000	voix
ayant voté par correspo	ndance :			1.60	
Ont voté contre :	0	0	voix /	100000	voix
Abstentions :	4	851	voix /	100000	voix
M. et Mme BARRET NI	COLAS et CATHERINE	(220), Indivision F	RAGNOL/GERARI	DIN (288), M	M. et M. GUGGENBUHL JEAN-P (90), M. et Mme REDON
PATRICK (253)					
Ont voté pour :	120	51120	voix /	100000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 25561 voix sur 51120 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### L'Assemblée Générale désigne comme Président de séance Mme CRESPEL BONHOMME SANDRINE.

Mme JOUVE LAURETTE (525 voix) copropriétaire donne pouvoir à M. et Mme CRESPEL OU BONHOMME LOIC ET SANDRINE M. et Mme LEMOUZY MARCEL et ODETTE (310 voix) copropriétaire donne pouvoir à M. et Mme CRESPEL OU BONHOMME LOIC ET SANDRINE

Ce qui porte le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance à 126 totalisant 52806 voix sur 100000 voix.

#### **RESOLUTION N° 2: DESIGNATION DES SCRUTATEURS**

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Sont candidats:

- Mme BOURDIER JEAN PAUL
- Mme VOSSOUGH KHOI DANIELE

#### Vote sur la candidature de Mme BOURDIER JEAN PAUL :

Présents et Représentés ou	126	52806	voix /	100000	voix	
ayant voté par correspondan	ce:					
Ont voté contre :	0	0	voix /	100000	voix	
Abstentions :	4	851	voix /	100000	voix	
M. et Mme BARRET NICOLAS PATRICK (253)	S et CATHERINE	(220), Indivision F	RAGNOL/GERARD	DIN (288), N	1. et M. GUGGENBUHL JEAN-P (90	), M. et Mme REDON
Ont voté pour :	122	51955	voix /	100000	voix	
one roto pour .		0.000	VOIX /	100000	VOIX	

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 25978 voix sur 51955 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

### Vote sur la candidature de Mme VOSSOUGH KHOI DANIELE :

Presents et Represente	s ou 126	52806	voix /	100000	VOIX	
ayant voté par correspo	ndance :					
Ont voté contre :	0	0	voix /	100000	voix	
Abstentions :	4	851	voix /	100000	voix	
	COLAS et CATHERINE	(220), Indivision F	RAGNOL/GERARD	IN (288), M	1. et M. GUGGENBUHL JE/	AN-P (90), M. et Mme REDON
PATRICK (253)	400	F.40FF	, ,	100000		
Ont voté pour :	122	51955	voix /	100000	voix	

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 25978 voix sur 51955 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

### L'Assemblée Générale désigne comme Scrutateur(s) : Mme BOURDIER JEAN PAUL, Mme VOSSOUGH KHOI DANIELE

#### RESOLUTION N° 3: DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Est candidat:

M. BARRACO Stéphane

#### Vote sur la candidature de M. BARRACO Stéphane :

Présents et Représentés ou 52806 126 100000 voix / voix ayant voté par correspondance : n Ont voté contre : n 100000 voix / voix Abstentions: 3 761 100000 voix / voix M. et Mme BARRET NICOLAS et CATHERINE (220), Indivision FRAGNOL/GERARDIN (288), M. et Mme REDON PATRICK (253) Ont voté pour : 123 52045 voix / 100000 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 26023 voix sur 52045 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Secrétaire de séance M. BARRACO Stéphane.

#### POINT D'INFORMATION N° 4 : RAPPORT D'ACTIVITE DU CONSEIL SYNDICAL



L'Assemblée Générale prend bonne note de l'action de l'ensemble de ses membres et les en remercie. Les comptes rendus de conseils syndicaux font office de compte rendu d'activité de l'année écoulée.

#### RESOLUTION N° 5: APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale approuve

- sans réserve en leur forme, teneur et imputation, les comptes de l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020, tels qu'ils figurent aux annexes jointes à la convocation de l'Assemblée Générale et qui font ressortir :
- un montant total de charges nettes de 432028,01€ pour les opérations courantes

L'exercice comptable se termine par une nouvelle économie budgétaire d'environ 11 000 euro. Les comptes ont été vérifiés par les membres du CS faisant partie de la commission finance. En sus les comptes ont été vérifiés par un commissaire aux comptes dont le rapport est joint à la présente.

Vote sur la proposition:

Présents et Représentés ou	126	52806	voix /	100000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	1	500	voix /	100000	voix
M. WOLF GERT (500)					
Abstentions :	9	3172	voix /	100000	voix

Mme DU TERTRE ANNE MARIE représentée par SCI LE CLUB 13 (395), Indivision FRAGNOL/GERARDIN (288), M. et M. GRONDIN GERARD représentés par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (470), SCI LE CLUB 13 (110), SCI LE CLUB 84 (115), M. et Mme LUCET GERARD représentés par M. VACHERET FREDERIC (713), Mme MONNIER SUZANNE représentée par M. VACHERET FREDERIC (713), M. et Mme REDON PATRICK (253), Mme VERNERET ANNIE représentée par SCI LE CLUB 13 (115)

Ont voté pour : voix / 100000 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 24818 voix sur 49634 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### RESOLUTION N° 6: APPROBATION DES COMPTES DES DEPENSES HORS BUDGET DE L'EXERCICE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020



Clé de répartition : 0008-4 Batiments - Article 24

L'assemblée générale approuve sans réserve en leur forme, teneur, et imputation, les comptes relatifs aux travaux de réfection de la toiture du bâtiment 5

MONTANT DES PROVISIONS APPELEES = 19552.18€ MONTANT DES TRAVAUX = 19602.18€ SOLDE 50.00€

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	35	6015	voix /	9850	voix
Ont voté contre :  M. WOLF GERT (38)	1	38	voix /	9850	voix
Abstentions:  M. et Mme REDON PATRICK (104)	1	104	voix /	9850	voix
Ont voté pour :	33	5873	voix /	9850	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2956 voix sur 5911 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

# RÉSOLUTION N° 7 : RATIFICATION DES TRAVAUX DE RÉFECTION PARTIELLE DU BALCON DE L'APPT GRONDIN N 65 5EM ETAGE POUR INFILTRATIONS APPT M LEMOUZY N 53 4EM DU BÂTIMENT 2



Clé de répartition : 0008-2 Batiments - Article 24

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des travaux de réfection partielle du balcon de l'appt Grondin

n 65 5em etage pour infiltrations appt M Lemouzy n53 4em du bâtiment 2, réalisés par l'entreprise PROJAC pour un montant de 4417,60Euros TTC, ratifie les travaux réalisés.

Le coût global d'un montant de 4417,60Euros sera réparti en charges BATIMENT 2.

Ces travaux ont été faits en urgence au vu des dégâts des eaux répétitifs subis par M LEMOUZY

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 4417,60€ , exigibilité : 01/12/2021

#### Vote sur la proposition TRAVAUX ETANCHEITE :

Présents et Représentés ou	29	6624	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	2	307	voix /	10000	voix
M. ROGER JEAN-CLAUDE (129), N	1. WOLF GE	RT (178)			
Ont voté pour :	27	6317	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3159 voix sur 6317 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### L'Assemblée Générale désigne :

#### TRAVAUX ETANCHEITE

### RÉSOLUTION N° 8 : ACTUALISATION DU BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021AU 31/12/2021 POUR UN MONTANT DE 443060€



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Lors de l'Assemblée Générale du 26/08/2020, le budget prévisionnel de la copropriété, pour l'exercice comptable en cours du 01/01/2021au 31/12/2021 a été adopté pour un montant de 443060€.

L'Assemblée décide d'ajuster le budget prévisionnel initialement voté pour cet exercice en portant son montant à 443060€, conformément au détail joint à la convocation.

La régularisation des provisions de charges, consécutive à l'actualisation dudit budget interviendra lors du prochain appel de fonds.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou	126	52806	voix /	100000	voix	
ayant voté par correspondant	ce :					
Ont voté contre :	3	1926	voix /	100000	voix	
M. et Mme LUCET GERARD re WOLF GERT (500)	présentés par M.	VACHERET FREDER	IIC (713), Mme M	ONNIER SUZA	NNE représentée par M. VACHERET FREDERIC (713), M.	
Abstentions :	2	558	voix /	100000	voix	
M. et Mme COURBIS FRANCK	et CORALIE (266	), M. ROGER JEAN-C	LAUDE (292)			
Ont voté pour :	121	50322	voix /	100000	voix	

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 26125 voix sur 52248 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

### RÉSOLUTION N° 9 : APPROBATION DU BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022 POUR UN MONTANT DE 443060€.



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation pour l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le Syndic assisté du Conseil Syndical, arrêté à la somme de 443060€ et sera appelé par provisions trimestrielles exigibles le 1er jour de la période fixée.

L'adoption de ce budget permettra au Syndic d'exercer à l'encontre des copropriétaires défaillants la faculté d'exiger par anticipation les provisions non encore échues relatives à l'exécution dudit budget et ce par saisie du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, conformément aux dispositions prévues à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Le montant de ce budget pourra être révisé lors de la prochaine Assemblée Générale en fonction des dépenses réelles de l'exercice en cours et de l'évolution à attendre des charges courantes de fonctionnement.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou 126 52806 voix / 100000 voix

Ont voté contre : 3 1926 voix /

M. et Mme LUCET GERARD représentés par M. VACHERET FREDERIC (713), Mme MONNIER SUZANNE représentée par M. VACHERET FREDERIC (713), M.

WOLF GERT (500)

898

100000 voix /

voix

Abstentions: voix M. et Mme COURBIS FRANCK et CORALIE (266), M. et Mme DEHALU ANDRE (340), M. ROGER JEAN-CLAUDE (292)

Ont voté pour :

120

49982

voix /

100000

100000

voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 25955 voix sur 51908 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### RESOLUTION N° 10: DECISIONS A PRENDRE CONCERNANT LA REALISATION ET LA **GESTION DES TRAVAUX DE RAVALEMENT**



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,

A noter l'entreprise OMNIUM FACADE n'a pas répondu à l'appel d'offre.

- Décide d'effectuer les travaux suivants :
- Retient la proposition présentée :
  - par l'entreprise PROFIL FACADE pour un montant de 852 805.76 €uros TTC
  - par l'entreprise MIDI ETANCHEITE FACADE pour un montant de 744 572.50 €uros TTC
  - par l'entreprise MONDI FACADE pour un montant de 825 107.21€uros TTC
- par l'entreprise ECHAFACADE pour un montant de 759 604.11€uros TTC (Prestataire ayant réalisé les travaux de rénovation de la capitainerie de la GRANDE MOTTE sous contrôle des ADB (Architectes des bâtiments de France) et du maître d'œuvre de l'opération.

(Avis Favorable du conseil syndical, et du maître d'œuvre pour ce prestataire)

L'entreprise ECHAFACADE et après négociation avec le CS a consentie une remise commerciale de 2% du montant HT. soit 15000 euros. ramenant ainsi son offre à la somme de 744604,11 euros

#### REPARTITION PAR BATIMENT ET PAR PRESTATAIRE

BATIMENT 1 - ECHAFACADES = 69136.01€ MONDI FACADES = 63918.03€ MIDI ETANCHEITE FACADES = 65847.94€ PROFIL FACADES = 76721.43€

BATIMENT 2 - ECHAFACADES = 183847,77€ MONDI FACADES = 206513,4€ MIDI ETANCHEITE FACADES = 185135,4€ PROFIL FACADES = 209919,07€

BATIMENT 3 - ECHAFACADES = 57094,82€ MONDI FACADES = 50012,31€ MIDI ETANCHEITE FACADES =52339,32€ PROFIL FACADES = 61224.91€

BATIMENT 4 - ECHAFACADES 22532,79€ MONDI FACADES =22855.33€ MIDI ETANCHEITE FACADES =23505,42€

PROFIL FACADES = 21068,18€

BATIMENT 5 - ECHAFACADES = 198667,67€ MONDI FACADES = 227525.2€ MIDI ETANCHEITE FACADES =197082,04€ PROFIL FACADES = 229634,09€

BATIMENT 6 - ECHAFACADES = 34209,35€ MONDI FACADES = 31198,55€ MIDI ETANCHEITE FACADES =27215.99€

PROFIL FACADES = 33603,52€

BATIMENT 7 - ECHAFACADES = 194115,7€ MONDI FACADES 23084,39€ MIDI ETANCHEITE FACADES =190946,39 PROFIL FACADES = 220634,57€

Travaux imprévus 20000.00 euros (répartis par bâtiments)

#### SIMULATION JOINTE A LA PRESENTE

Estimation et à titre d'exemple faite sur la base du devis de l'entreprise ECHAFACADE.

#### · Approuve:

- les honoraires de maîtrise d'œuvre assurée par MD INGENIERIE 3.85 % ht du montant HT des travaux soit un montant de 29 255.00 €uros TTC
- les honoraires de maîtrise d'ouvrage du cabinet NEXITY 1.2 % HT du montant HT de l'opération pour un montant de 9116.00 €uros TTC

Prend acte du montant de la police d'assurance " dommages-ouvrage " en vertu de la loi du 4 janvier 1978 soit 1.95 % du montant de l'opération pour 15000.00 €uros TTC.

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :

• les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges communes générales et répartition en charges bâtiment

Pour mémoire la copropriété dispose d'avance de trésorerie pour financer ces travaux à hauteur de 281 672.75 euros se décomposant de la manière suivante.

Fonds ALUR 81672.75 EUROS (Somme au 01/07/2021) Provision pour travaux 200 000.00 EUROS

Ces sommes viendront en déduction de l'opération de travaux.

Au vu des délais, l'opération de travaux se déroulera en deux tranches (permettant ainsi d'étaler les appels de fonds)

1ère tranche de novembre 2021 à mai 2022.

2ème tranche d'octobre 2022 à avril ou mai 2023

Démarrage des travaux prévu à la date de: novembre 2021

Au préalable un RAT (Repérage d'amiante avant travaux sera réalisé)

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

Montant : 15% , exigibilité : 01/12/2021
Montant : 25%, exigibilité : 01/03/2022

- Montant : 30% , exigibilité : 01/10/2022

Montant : 20%, exigibilité : 01/12/2022

- Montant: 10%, exigibilité: 01/02/2023

Conformément aux dispositions du règlement de copropriété ces frais seront répartis en charges bâtiment

Les seules parties abritées des loggias seront peintes et donneront lieu à facturation, les terrasses ou loggias fermées et non repeintes ne seront pas facturées. Bien entendu la déduction se fera en fonction du nombre et affecté à chaque bâtiment concerné.

#### Vote sur la proposition ENT ECHAFACADES:

Tota dar la proposition Entr		1060.			
Présents et Représentés ou	123	51624	voix /	100000	voix
ayant voté par correspondanc	e:				
Ont voté contre :	0	0	voix /	100000	voix
Abstentions :	1	288	voix /	100000	voix
Indivision FRAGNOL/GERARDIN	l (288)				
Ont voté pour :	122	51336	voix /	100000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 25669 voix sur 51336 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Vote sur la proposition ENT MONDI FACADES :

Présents et Représentés ou	117	49544	voix /	100000	voix
ayant voté par correspondance	::				
Ont voté contre :	105	45590	voix /	100000	voix
Abstentions :	5	1907	voix /	100000	voix

M. et Mme BARRET NICOLAS et CATHERINE (220), Mme BRETELLE JEANINE (410), Indivision CHHAY/CHEA (545), Mmes CUVILLIER/LORYNOWICZ DENISE ET SANDRINE (444), Indivision FRAGNOL/GERARDIN (288)

Ont voté pour : 7 2047 voix / 100000 voix

M. et Mme BERTELOOT LAURENT (411), M. CONTRERAS SERGE (249), M. et Mme COUTURE THIERRY (217), M. et Mme DEHALU ANDRE (340), Mme FILLIUNG CLEMENTINE (213), Mme GERARD MICHELE (160), M. et Mme JAUNAUX YVES (457)

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 23819 voix sur 47637 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Vote sur la proposition ENT MIDI ETANCHEITE FACADES :

Présents et Représentés ou	118	49771	voix /	100000	voix
ayant voté par correspondance	<b>:</b>				
Ont voté contre :	105	45590	voix /	100000	voix
Abstentions :	5	1907	voix /	100000	voix

M. et Mme BARRET NICOLAS et CATHERINE (220), Mme BRETELLE JEANINE (410), Indivision CHHAY/CHEA (545), Mmes CUVILLIER/LORYNOWICZ DENISE ET SANDRINE (444), Indivision FRAGNOL/GERARDIN (288)

Ont voté pour : 8 2274 voix / 100000 voix

M. et Mme BERTELOOT LAURENT (411), M. CONTRERAS SERGE (249), M. et Mme COUTURE THIERRY (217), M. et Mme DEHALU ANDRE (340), Mme FILLIUNG CLEMENTINE (213), Mme GERARD MICHELE (160), Mme GRAVIER ANDREE (227), M. et Mme JAUNAUX YVES (457)

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 23933 voix sur 47864 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Vote sur la proposition ENT PROFIL FACADES :

Présents et Représentés ou	117	49544	voix /	100000	voix	
ayant voté par correspondance	:					
Ont voté contre :	105	45590	voix /	100000	voix	
Abstentions:	5	1907	voix /	100000	voix	
M Maria DADDET NICOLAG	· OATHEDINE	(OOO) NA BRETELL				

M. et Mme BARRET NICOLAS et CATHERINE (220), Mme BRETELLE JEANINE (410), Indivision CHHAY/CHEA (545), Mmes CUVILLIER/LORYNOWICZ DENISE ET SANDRINE (444), Indivision FRAGNOL/GERARDIN (288)

voix

Ont voté pour : 7 2047 voix / 100000

M. et Mme BERTELOOT LAURENT (411), M. CONTRERAS SERGE (249), M. et Mme COUTURE THIERRY (217), M. et Mme DEHALU ANDRE (340), Mme FILLIUNG CLEMENTINE (213), Mme GERARD MICHELE (160), M. et Mme JAUNAUX YVES (457)

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 23819 voix sur 47637 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

La proposition ENT ECHAFACADES ayant obtenu le plus grand nombre de voix, elle est retenue par l'Assemblée Générale.

## RESOLUTION N° 11 : HONORAIRES SUR TRAVAUX VOTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE NON COMPRIS DANS LE BUDGET PREVISIONNEL (ART 18-1 A DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965).



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'assemblée générale prend connaissance de la grille tarifaire, avec taux dégressif selon l'importance des travaux, proposée par le Syndic conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 :

Montants HT de l'opération	Taux HT:	Taux TTC:
•de 0 à 15 000 € HT	300 €	360 €
• de 15 000 à 100 000 € HT	3,5 %	4,2 %
• de 100 000 à 250 000 € HT	3,0 %	3,6 %
• de 250 000 à 500 000 € HT	2,5 %	3 %
• supérieur à 500 000 € HT	2,0 %	2,4 %

Après avoir recueilli l'avis du Conseil Syndical et après échange entre les copropriétaires, l'assemblée générale décide que les honoraires du Syndic au titre des travaux votés par la présente Assemblée Générale à la résolution n° 10 répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à 1,2 % HT (Après discussion et négociation avec le conseil syndical le syndic a accepté de ramené ces honoraires à 1.2 % )du montant total HT de l'opération. Soit la somme de 8933.00 €

#### Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondar		52245	voix /	100000	voix	
Ont voté contre :	0	0	voix /	100000	voix	
Abstentions :	4	1375	voix /	100000	voix	
Mme COLIN JANINE (401), Inc	division FRAGNOL/	GERARDIN (288), M	1. ROGER JEAN-	CLAUDE (292	), Mme SENEQUIER	THERESE (394)
Ont voté pour :	121	50870	voix /	100000	voix	

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 25436 voix sur 50870 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

# RESOLUTION N° 12: DECISION A PRENDRE RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX VOTES A LA RESOLUTION N° 10 PAR LE FONDS TRAVAUX (MAJORITE DE L'ARTICLE 25/25-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965)



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

A la suite du vote des travaux de ravalement décidés à la résolution n°10 de la présente assemblée générale, et conformément aux dispositions de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 relatives à l'utilisation du fonds travaux.

#### l'assemblée générale décide:

- d'affecter au financement de ces travaux la somme de 81 672.75 € correspondant aux montants appelés à la date du 01/07/2021 au titre des fonds travaux ALUR.

Le fonds travaux ALUR se verra ainsi diminué d'autant.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou	126	52806	voix /	100000	voix
ayant voté par correspondance	:				
Ont voté contre :	0	0	voix /	100000	voix
Abstentions :	3	974	voix /	100000	voix
Indivision FRAGNOL/GERARDIN	(288), M. RC	GER JEAN-CLAUDE (292	), Mme SENE	QUIER THERES	SE (394)
Ont voté pour :	123	51832	voix /	100000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 50001 voix sur 100000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

# RESOLUTION N° 13: SOUSCRIPTION AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE D'UN EMPRUNT COLLECTIF AU NOM DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DESTINE AU FINANCEMENT DE (TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADEE) AU BENEFICE DES SEULS COPROPRIETAIRES DECIDANT D'Y PARTICIPER ET MANDAT DONNE AU SYNDIC A L'EFFET DE LE SIGNER (PRÊT COLLECTIF A ADHESION VOLONTAIRE « COPRO 100 »)



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

« Afin de permettre la réalisation des travaux votés aux résolutions n°10 de la présente assemblée générale, les copropriétaires décident la souscription d'un emprunt au nom du syndicat des copropriétaires au bénéfice des seuls copropriétaires décidant d'y participer.

Pour ce faire, l'assemblée générale, ayant pris connaissance des conditions générales et particulières du projet de contrat de prêt proposé par la Caisse d'Epargne lle-de-France (CEIDF) jointes à l'ordre du jour et comprenant la proposition d'engagement de caution de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions (CEGC), à Nexity, syndic régulièrement élu lors de l'assemblée générale du 25/09/2021, tous pouvoirs à l'effet de, au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires :

Recenser les copropriétaires qui entendent payer comptant leur quote-part de dépenses.

Recenser les copropriétaires qui entendent participer à l'emprunt à l'effet de payer tout ou partie de leur quote-part de dépenses,

Solliciter un ou plusieurs prêts auprès de la CEIDF dont la somme ne pourra excéder le montant total des dépenses dues par les copropriétaires demandant à participer à l'emprunt au titre de leurs quotes-parts de travaux (ou d'acquisition des parties communes) et du financement des accessoires de l'emprunt (frais de dossier, frais de garantie), et comprenant une proposition d'engagement de caution de la CEGC.

Transmettre à la CEIDF toutes les informations et pièces justificatives, signer toute déclaration et faire tout ce qui sera nécessaire à l'envoi, sous réserve d'acceptation du dossier, d'un contrat de prêt collectif au nom du syndicat des copropriétaires au bénéfice des copropriétaires demandant à participer à l'emprunt,

Accepter les conditions définitives de l'emprunt, tenant compte notamment du nombre de copropriétaires participants à l'emprunt, des quotes-parts de participation à l'emprunt et des durées de remboursement retenues,

Accomplir toutes les formalités nécessaires à cet effet, y compris ouvrir auprès de la CEIDF un compte spécifique travaux au nom du syndicat des copropriétaires, ainsi que tout produit d'épargne garanti en capital à l'effet d'y placer les fonds dans l'attente de leur utilisation,

Accepter et signer, après expiration des délais prévus à l'article 42 alinéa 2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, le contrat de prêt, et en exécuter toutes les obligations,

Souscrire un cautionnement auprès de la CEGC, afin que le syndicat n'ait, en aucun cas, à supporter les conséquences financières de la défaillance de tout copropriétaire dans le remboursement de sa quote-part d'emprunt.

Déléguer à la CEIDF l'assurance incendie de l'immeuble lui transférant le bénéfice de l'indemnité jusqu'à concurrence de la créance en principal, intérêts, frais et accessoire en cas de sinistre total ou partiel.

Subroger d'ores et déjà la CEGC ou tout substitué dans ses droits de poursuite en cas de défaillance d'un ou plusieurs copropriétaires,

Adresser tout justificatif de réalisation ou de paiement des travaux sur demande de la CEIDF. Il est rappelé à ce titre que :

Les copropriétaires désireux de participer à l'emprunt doivent notifier leur décision au syndic au moyen du formulaire prévu à cet effet accompagné des pièces justificatives demandées, en précisant le montant qu'ils souhaitent financer dans la limite du montant de leur quote-part de dépenses et la durée souhaitée, auquel s'ajouteront les frais de dossier et de garantie correspondant à leur quote-part de l'emprunt. A peine de forclusion, la notification au syndic doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée générale;

Les conditions financières figurant au projet de contrat de prêt joint à la convocation sont données à titre indicatif pour un montant de mille euros de travaux financés par durée d'emprunt. Les conditions financières définitives de l'emprunt seront arrêtées, sous réserve d'acceptation du dossier, au moment de l'accord donné par le prêteur sur la demande de financement, en fonction, notamment, des conditions de taux d'intérêt en vigueur à cette date chez le prêteur, du nombre de copropriétaires participants à l'emprunt, des montants de leurs quotesparts de participation à l'emprunt collectif et des durées de remboursement retenues.

Les copropriétaires désireux de participer à l'emprunt collectif doivent être à jour de leurs charges et ne pas avoir connu d'impayé ou de retard dans le règlement durant les 12 (douze) derniers mois ;

Tous les copropriétaires doivent impérativement verser au syndicat leurs quotes-parts des dépenses non financées par un emprunt collectif ;

A défaut de règlement par chaque copropriétaire ou un seul d'entre eux des appels de fonds, la mise en place des financements pourra être suspendue jusqu'à constitution complète du montant des quotes-parts de dépenses non financées par un emprunt collectif;

La CEIDF pourra résilier la mise en place de tout ou partie de ses financements, dans le cas où l'un des prêts prévus au plan de financement n'était pas mis en place ;

Le remboursement du prêt se fera par prélèvements automatiques sur le compte bancaire de chacun des copropriétaires participant à l'emprunt ; les copropriétaires participant à l'emprunt autorisent expressément la CEIDF à prélever les sommes dues au titre du remboursement de leurs quotes-parts de l'emprunt collectif et du paiement de ses accessoires directement sur leurs comptes bancaires, conformément au mandat de prélèvement SEPA spécialement donné à cet effet ; les copropriétaires s'engagent à avertir la CEIDF de tout changement de compte bancaire pour les prélèvements.

Les copropriétaires qui participeront à l'emprunt collectif contracté par le syndicat donnent d'ores et déjà leur accord aux conditions énoncées ci-dessus. »

Pour information, l'Assemblée Générale devra obligatoirement autoriser le syndic, par le vote d'une 2ème résolution séparée à la majorité de l'article 25 ci dessous en résolution N° 7, à déléguer à la Caisse d'Epargne lle-de-France la faculté de prélever les sommes dues au titre du remboursement du prêt collectif et du paiement des accessoires directement sur les comptes bancaires des copropriétaires participant à l'emprunt.

#### Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou 126 52806 voix / 100000 voix ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 7 2797 voix / 100000 voix

M. et Mme DEHALU ANDRE (340), M. et M. GUGGENBUHL JEAN-P (90), M. et Mme PARODI DENIS (223), Mme SOULARUE SYLVIE (826), Mme SRITHAMMAVANH GISELE (441), Mme VILLE GENEVIEVE (377), M. WOLF GERT (500)

Abstentions: 9 2764 voix / 100000 voix

M. BARRAL LUC (561), M. et Mme BARRET NICOLAS et CATHERINE (220), Mmes CUVILLIER/LORYNOWICZ DENISE ET SANDRINE (444), Mme FILLIUNG CLEMENTINE (213), Mme GERARD MICHELE (160), Mme GRAVIER ANDREE (227), M. et Mme REDON PATRICK (253), M. ROGER JEAN-CLAUDE (292), Mme SENEQUIER THERESE (394)

Ont voté pour : 110 47245 voix / 100000 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 25022 voix sur 50042 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

# RESOLUTION N° 14: DELEGATION DE POUVOIR POUR LE PRELEVEMENT DES QUOTES-PARTS DE L'EMPRUNT COLLECTIF ET LE RECOUVREMENT DES IMPAYES A LA CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE LA FACULTE DE PRELEVER LES SOMMES DUES AU TITRE DU REMBOURSEMENT DU PRET COLLECTIF ET DU PAIEMENT DES ACCESSOIRES DIRECTEMENT SUR LES COMPTES BANCAIRES DES COPROPRIETAIRES PARTICIPANT A L'EMPRUNT.



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

L'assemblée générale, conformément au dernier alinéa de l'article 26-6 de loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et sous réserve de la souscription du ou des prêts collectifs décidés par la présente assemblée générale, autorise le syndic à déléguer à la Caisse d'Epargne Ile-de-France, avec son accord, la faculté de prélever les sommes dues au titre du remboursement du prêt collectif et du paiement des accessoires directement sur les comptes bancaires des copropriétaires y participant, ainsi qu'à mettre en œuvre les voies de recouvrement en cas d'impayé.

Vote sur la proposition:

Présents et Représentés ou 126 52806 voix / 100000 voix ayant voté par correspondance : Ont voté contre : 7 2797 voix / 100000 voix Abstentions: 2839 100000 voix / voix

M. BARRAL LUC (561), M. et Mme BARRET NICOLAS et CATHERINE (220), Mmes CUVILLIER/LORYNOWICZ DENISE ET SANDRINE (444), Indivision FRAGNOL/GERARDIN (288), Mme GERARD MICHELE (160), Mme GRAVIÈR ANDREE (227), M. et Mme REDON PATRICK (253), M. ROGER JEAN-CLAUDE (292), Mme SENEQUIER THÉRESE (394)

47170 100000 voix / voix Mmes et MM. ANTONICELLI BRUNO, NADINE, ARNAUD représentés par M. et Mme VOSSOUGH KHOI DANIELE (394), M. et Mme ATRU André (343), M. AZEMAR REGIS (460), M. et Mme BAER DANIEL et LILIANE (324), Mme BANERES PATRICIA (410), Mme BELHASSEN COLETTE (313), M. et Mme BENHAIM PATRICK (288), M. et Mme BENOIT MAX (918), Mme BERARD COLLIN Françoise (573), Mme BERNIE CHRISTINE représentée par M. et Mme NAHMIASH MIMON (495), M. et Mme BERTELOOT LAURENT (411), M. BONIFACE MAXIME représenté par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (296), Mme BONNAURE HUGUETTE (573), Mme BOTTI JEANNETTE représentée par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (296), M. et Mme BOURDIER JEAN PAUL (333), Mme BOURGEAUD M.C. (438), Mme BOURLARD GOUDOT DANIELLE (352), Mme BRETELLE JEANINE (410), M. et Mme CARTAYRADE HERVE (213), Mme CEZARD Nicole représentée par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (344), M. et Mme CHADENIER J.C (523), Indivision CHANROUX/RZEPKA Yvette, Emma et Nicolas (932), Mme CHARMASSON CHANTAL représentée par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (344), M. et Mme JACQUES (344), Succession CHARNOUX RZEPRA YVette, Emma et Nicolas (932), Mme CHARMASSON CHANTAL représentée par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (442), Succession CHARNOUD ELISE (487), Indivision CHHAY/CHEA (545), Mme CHIAMBARETTO DANIELE (410), M. et Mme COHEN LUCIEN représentés par Mme BRESSY ISABELLE (510), Mme COLIN JANINE (401), M. CONTRERAS SERGE (249), M. et Mme COURBIS FRANCK et CORALIE (266), M. et Mme COUTURE THIERRY (217), M. et Mme CRESPEL OU BONHOMME LOIC ET SANDRINE (340), M. et Mme DELRIEU JEAN MARIE (420), M. DEMORY CLAUDE (454), M. et Mme DEMORY THIERRY ET MARYLINE (485), Mme DU TERTRE ANNE MARIE représentée par SCI LE CLUB 13 (395), M. et Mme DUBOIS PHILIPPE (296), M. et Mme DUPUIS CHRISTIAN représentés par M. et Mme VOSSOUGH KHOI DANIELE (398), Mme DUVAL SYLVIE (404), M. et Mme EVANCE (267) M. et Mme FACCOTA (2016) (267) M. et Mme FACCOTA (2016) (267) J.C (669), M. et Mme FAGEOT ALAIN (261), Mme FALQUE HUGUETTE représentée par MM. LANNES JEAN OU PHILIPPE (575), SAS FDI DEVELOPPEMENT (1025), SAS FDI FONCIERE (395), Mme FILLIUNG CLEMENTINE (213), Mme FRANCOIS NADINE représentée par M. et Mme NAVARRO GERMAIN (110), M. (1025), SAS FDI FONCIERE (395), Mme FILLIUNG CLEMENTINE (213), Mme FRANCOIS NADINE représentée par M. et Mme NAVARRO GERMAIN (110), M. GLEYZES CHRISTIAN représentée par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (666), M. et Mme GODEFROY Claude représentés par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (33), M. et M. GRONDIN GERARD représentée par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (470), Mme HELLIET MONIQUE représentée par M. LANNES JEAN OU PHILIPPE (443), Mme HERIAUD ANDREE (344), Mme HORYN MALKA représentée par M. et Mme NAVARRO GERMAIN (210), M. et Mme JAUNAUX YVES (457), Mme JOUVE LAURETTE représentée par M. et Mme CRESPEL OU BONHOMME LOIC ET SANDRINE (525), Mme KUCHARCZAK Annie (528), M. LANNES JEAN (60), MM. LANNES JEAN OU PHILIPPE (397), SCI LE CLUB 13 (110), SCI LE CLUB 84 (115), SCI LE VERSAILLES représenté par MM. LANNES JEAN OU PHILIPPE (1200), M. et Mme LEMOUZY MARCEL et ODETTE représentés par M. et Mme CRESPEL OU BONHOMME LOIC ET SANDRINE (310), Mme LIMOUZY GILBERTE représentée par Mme MELLIAN NICOLE (300), Mme LIRIA CHARLOTTE représentée par MM. LANNES JEAN OU PHILIPPE (160), M. et Mme LUCET GERARD représentée par M. VACHERET FREDERIC (713), Indivision LUCHE Jean claude représentée par M. et Mme MONTROZIER JACQUIES (988), M. et Mme MAGNA Roger (505), Mme MANGANONIS ROYANE représentée par M. et Mme DEMORY THIERPY ET MARYLINE MONTROZIER JACQUES (968), M. et Mme MAGNA Roger (505), Mme MANGANONIS ROXANE réprésentée par M. et Mme DEMORY THIERRY ET MARYLINE (457), Mme MARS HARDAEN ANNICK (310), Mme MARTIN OU M FERRAND GEORGES représentée par M. MEZRICH FRANCOIS (429), Mme MAURIN GENEVIEVE représentée par Mme BOURLARD GOUDOT DANIELLE (561), M. MAZEDIER ALAN (220), Mme MELLIAN NICOLE (663), M. MEZRICH FRANCOIS (360), Mme MONNIER SUZANNE représentée par M. VACHERET FREDERIC (713), Indivision MONPEURT FRANCINE, CHRISTINE et STEPHANE représentée par M. et Mme CHADENIER J.C (454), Mme MONSONEGO PATRICIA (33), M. et Mme MONTROZIER JACQUES (829), Mme MONVOISIN PONSOT JACQUELINE (380), M. et Mme MORENO HERVE (352), M. et Mme NAHMIASH Marc et Rachel (210), M. et Mme NAHMIASH MIMON (220), M. et Mme NAVARRO GERMAIN (288), M. et Mme PALAYER GUY & JULIE (1187), Mme PEREZ ROSE (405), Mme PERRIN MARTINE (362), Mme PHELUT CHANTAL (452), M. PLAN DIDIER (505), M. et Mme PLEVER VICTOR (466), M. et Mme POMMIER ROBERT représentés par M. et Mme MAGNA Roger (860), M. et Mme POUGET FREDERIC (305), M. et Mme RAULT DOMINIQUE représentés par M. et Mme MORENO HERVE (600), MM. REGNY/BRUN PHILIPPE ET MARC (220), Mme ROCHE HELENE (218), M. et Mme ROMARY JEAN (327), M. ROSANO GUY (421), Mme ROSANO MARTINE (492), M. SEBRIER BERNARD (503), M. et Mme TIEULIE CHRISTIAN (430), Mme TRICOIRE ANNE (497), M. et Mme VALEIX WILLY représentés par Mme MONVOISIN PONSOT JACQUELINE (410), Indivision VEJUX/HILSELBERGER (608), Mme VERNAY CHRISTINE (495), Mme VERNERET ANNIE représentée par SCI LE CLUB 13 (115), M. VERSELIN CLEMENT (441), M. et Mme VEYRAC GUY (292), M. et Mme VIALET MAURICE représentés par Mme BAUDUIN VIRGNIE (337), Mme VIEIRA PEREIRA TERESA (495), M. et Mme VIGNAL PIERRE représentés par M. et Mme NAVARRO GERMAIN (438), M. et Mme VOSSOUGH KHOI DANIELE (420), M. WOLFF

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 50001 voix sur 100000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou

Ont voté pour :

ayant voté par correspondance : Ont voté contre : 2797 100000 voix voix / M. et Mme DEHALU ANDRE (340), M. et M. GUGGENBUHL JEAN-P (90), M. et Mme PARODI DENIS (223), Mme SOULARUE SYLVIE (826), Mme SRITHAMMAVANH GISELE (441), Mme VILLE GENEVIEVE (377), M. WOLF GERT (500) Abstentions : 2839 voix / 100000 voix

M. BARRAL LUC (561), M. et Mme BARRET NICOLAS et CATHERINE (220), Mmes CUVILLIER/LORYNOWICZ DENISE ET SANDRINE (444), Indivision FRAGNOL/GERARDIN (288), Mme GERARD MICHELE (160), Mme GRAVIER ANDREE (227), M. et Mme REDON PATRICK (253), M. ROGER JEAN-CLAUDE

voix /

100000

voix

(292), Mme SENEQUIER THÉRESE (394)

voix / 100000 voix

52806

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 24984 voix sur 49967 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### RESOLUTION N° 15: DECISIONS A PRENDRE CONCERNANT LA REALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE MISE EN PEINTURE DE LA CAGE D'ESCALIER BAT 1 PJ: TABLEAU JOINT



Clé de répartition : 0008-1 Batiments - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical;

PATRICK représenté par M. et Mme VOSSOUGH KHOI DANIELE (280)

126

- et après en avoir délibéré,
- Décide d'effectuer les travaux suivants : mise en peinture de la cage d'escalier
- Retient la proposition présentée :
  - par l'entreprise ECHAFACADES pour un montant de 10222.08 €uros TTC
  - par l'entreprise MIDI ETANCHEITE FACADES pour un montant de 16666.26 €uros TTC

- par l'entreprise PROFIL FACADES pour un montant de 15985.57 €uros TTC
- par l'entreprise MONDI FACADES pour un montant de 16648.47€uros TTC

les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges batiment

#### Vote sur la proposition ENT ECHAFACADES :

Présents et Représentés ou	12	3426	voix /	10000	voix		
ayant voté par correspondance :							
Ont voté contre :	10	2816	voix /	10000	voix		
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix		
Ont voté pour :	2	610	voix /	10000	voix		
Indivision CHANROUX/RZEPKA Yvette,Emma et Nicolas (87), Indivision CHHAY/CHEA (523)							

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 1714 voix sur 3426 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Vote sur la proposition ENT MIDI ETANCHEITE FAC :

Présents et Représentés ou	12	3426	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	11	2903	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	523	voix /	10000	voix
Indivision CHHAY/CHEA (523)					
Ont voté pour :	0	0	voix /	10000	voix

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 1452 voix sur 2903 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Vote sur la proposition ENT PROFIL FACADES :

Présents et Représentés ou	12	3426	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	11	2903	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	523	voix /	10000	voix
Indivision CHHAY/CHEA (523)					
Ont voté pour :	0	0	voix /	10000	voix

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 1452 voix sur 2903 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Vote sur la proposition ENT MONDI FACADES:

Présents et Représentés ou	12	3426	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	11	2903	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	523	voix /	10000	voix
Indivision CHHAY/CHEA (523)					
Ont voté pour :	0	0	voix /	10000	voix

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 1452 voix sur 2903 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 1714 voix sur 3426 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale rejette toutes les propositions.

### RESOLUTION N° 16: DECISIONS A PRENDRE CONCERNANT LA REALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE MISE EN PEINTURE DE LA CAGE D'ESCALIER BAT 2 PJ : TABLEAU JOINT



Clé de répartition : 0008-2 Batiments - Article 24

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical;
- et après en avoir délibéré,
- Décide d'effectuer les travaux suivants : mise en peinture de la cage d'escalier
- Retient la proposition présentée :
  - par l'entreprise ECHAFACADES pour un montant de 16099.02€uros TTC
  - par l'entreprise MIDI ETANCHEITE FACADES pour un montant de 25835.74€uros TTC

- par l'entreprise PROFIL FACADES pour un montant de 24781.38 €uros TTC
- par l'entreprise MONDI FACADES pour un montant de 23425.56€uros TTC

les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges batiment

#### Vote sur la proposition ENT ECHAFACADES :

Présents et Représentés ou	28		6404	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :						
Ont voté contre :	25		5720	voix /	10000	voix
Abstentions :	1		128	voix /	10000	voix
Indivision FRAGNOL/GERARDIN (	128)					
Ont voté pour :	2		556	voix /	10000	voix
Indivision CHANROUX/RZEPKA YV	ette,Emm	a et Nicola	s (378), M.	WOLF GERT (178)		

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 3139 voix sur 6276 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Vote sur la proposition ENT MIDI ETANCHEITE FAC :

Présents et Représentés ou	28	6404	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	27	6276	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	128	voix /	10000	voix
Indivision FRAGNOL/GERARDIN (1	28)				
Ont voté pour :	0	0	voix /	10000	voix

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 3139 voix sur 6276 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Vote sur la proposition ENT PROFIL FACADES :

Présents et Représentés ou	28	6404	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	27	6276	voix /	10000	voix
Abstentions:	1	128	voix /	10000	voix
Indivision FRAGNOL/GERARDIN (1	128)				
Ont voté pour :	0	0	voix /	10000	voix

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 3139 voix sur 6276 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Vote sur la proposition ENT MONDI FACADES :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance	28 e :	6404	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	27	6276	voix /	10000	voix
Abstentions:	1	128	voix /	10000	voix
Indivision FRAGNOL/GERARDIN	(128)				
Ont voté pour :	0	0	voix /	10000	voix

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 3139 voix sur 6276 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### L'Assemblée Générale rejette toutes les propositions.

# RESOLUTION N° 17: DECISIONS A PRENDRE CONCERNANT LA REALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE MISE EN PEINTURE DE LA CAGE D'ESCALIER BAT 3 PJ: TABLEAU JOINT



Clé de répartition : 0008-3 Batiments - Article 24

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical;
- et après en avoir délibéré,
- Décide d'effectuer les travaux suivants : mise en peinture de la cage d'escalier
- Retient la proposition présentée :
  - par l'entreprise ECHAFACADES pour un montant de 7882.78€uros TTC
  - par l'entreprise MIDI ETANCHEITE FACADES pour un montant de 13058.27€uros TTC

- par l'entreprise PROFIL FACADES pour un montant de 12353.25€uros TTC
- par l'entreprise MONDI FACADES pour un montant de 12016.97€uros TT

· les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges batiment

#### Vote sur la proposition ENT ECHAFACADES :

Présents et Représentés ou	13	4341	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	10	3224	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	3	1117	voix /	10000	voix
Mme BRETELLE JEANINE (580), M	lme GERARI	MICHELE (225), MM.	REGNY/BRUN	PHILIPPE ET	MARC (312)

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 2171 voix sur 4341 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Vote sur la proposition ENT MIDI ETANCHEITE FAC:

Présents et Représentés ou	12	4029	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :	·				
Ont voté contre :	11	3804	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	1	225	voix /	10000	voix
Mme GERARD MICHELE (225)					

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 2015 voix sur 4029 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Vote sur la proposition ENT PROFIL FACADES :

Présents et Représentés ou	12	4029	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance	:				
Ont voté contre :	11	3804	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	1	225	voix /	10000	voix
Mme GERARD MICHELE (225)					

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 2015 voix sur 4029 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Vote sur la proposition ENT MONDI FACADES:

Présents et Représentés ou	12	4029	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	11	3804	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	1	225	voix /	10000	voix
Mme GERARD MICHELE (225)					

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 2015 voix sur 4029 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### L'Assemblée Générale rejette toutes les propositions.

# RESOLUTION N° 18: DECISIONS A PRENDRE CONCERNANT LA REALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE MISE EN PEINTURE DE LA CAGE D'ESCALIER BAT 6 PJ: TABLEAU JOINT



Clé de répartition : 0008-5 Batiments - Article 24

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical;
- et après en avoir délibéré,
- Décide d'effectuer les travaux suivants : mise en peinture de la cage d'escalier
- Retient la proposition présentée :
  - par l'entreprise ECHAFACADES pour un montant de 18060.65€uros TTC
  - par l'entreprise MIDI ETANCHEITE FACADES pour un montant de 26827.52€uros TTC
  - par l'entreprise PROFIL FACADES pour un montant de 25824.39€uros TTC
  - par l'entreprise MONDI FACADES pour un montant de 25867.19€uros TTC

les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges batiment

#### Vote sur la proposition ENT ECHAFACADES :

Présents et Représentés ou	25	3262	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	20	2613	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	5	649	voix /	10000	voix

M. et Mme CARTAYRADE HERVE (301), Mme COLIN JANINE (14), M. et Mme COUTURE THIERRY (306), M. et Mme JAUNAUX YVES (14), Mme VILLE GENEVIEVE (14)

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 1632 voix sur 3262 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Vote sur la proposition ENT MIDI ETANCHEITE FACADES :

Présents et Représentés ou	24	3248	voix /	10000	voix		
ayant voté par correspondance :							
Ont voté contre :	21	2914	voix /	10000	voix		
Abstentions:	0	0	voix /	10000	voix		
Ont voté pour :	3	334	voix /	10000	voix		
M. et Mme COUTURE THIERRY (306), M. et Mme JAUNAUX YVES (14), Mme VILLE GENEVIEVE (14)							

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 1625 voix sur 3248 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Vote sur la proposition ENT PROFIL FACADES:

toto car la proposition Etti		TONDEO.					
Présents et Représentés ou	24	3248	voix /	10000	voix		
ayant voté par correspondance	e :						
Ont voté contre :	21	2914	voix /	10000	voix		
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix		
Ont voté pour :	3	334	voix /	10000	voix		
M. et Mme COUTURE THIERRY (306), M. et Mme JAUNAUX YVES (14), Mme VILLE GENEVIEVE (14)							

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 1625 voix sur 3248 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Vote sur la proposition ENT MONDI FACADES :

Présents et Représentés ou	23	3234	voix /	10000	voix				
ayant voté par correspondance	:								
Ont voté contre :	21	2914	voix /	10000	voix				
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix				
Ont voté pour :	2	320	voix /	10000	voix				
M. et Mme COUTURE THIERRY (306), M. et Mme JAUNAUX YVES (14)									

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 1618 voix sur 3234 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### L'Assemblée Générale rejette toutes les propositions.

## RESOLUTION N° 19 : DECISIONS A PRENDRE CONCERNANT LA REALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE MISE EN PEINTURE DE LA CAGE D'ESCALIER BAT 7 PJ : TABLEAU JOINT



Clé de répartition : 0008-6 Batiments - Article 24

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical;
- et après en avoir délibéré,
- Décide d'effectuer les travaux suivants : mise en peinture de la cage d'escalier
- · Retient la proposition présentée :
  - par l'entreprise ECHAFACADES pour un montant de 17978.58€uros TTC
  - par l'entreprise MIDI ETANCHEITE FACADES pour un montant de 28942.20€uros TTC
  - par l'entreprise PROFIL FACADES pour un montant de 28167.76€uros TTC
  - par l'entreprise MONDI FACADES pour un montant de 31316.27€uros TTC

· les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges batiment

#### Vote sur la proposition ENT ECHAFACADES :

Présents et Représentés ou	31	4751	voix /	10000	voix			
ayant voté par correspondance :								
Ont voté contre :	27	4182	voix /	10000	voix			
Abstentions:	1	159	voix /	10000	voix			
Mmes CUVILLIER/LORYNOWICZ [	ENISE ET SAN	IDRINE (159)						
Ont voté pour :	3	410	voix /	10000	voix			
Mme COLIN JANINE (152), M. CONTRERAS SERGE (97), M. et Mme JAUNAUX YVES (161)								

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 2297 voix sur 4592 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Vote sur la proposition ENT MIDI ETANCHEITE FACADES :

Présents et Représentés ou	30	4599	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	27	4182	voix /	10000	voix
Abstentions:	1	159	voix /	10000	voix
Mmes CUVILLIER/LORYNOWICZ D	ENISE ET SAND	RINE (159)			
Ont voté pour :	2	258	voix /	10000	voix
M. CONTRERAS SERGE (97), M. e	Mme JAUNAUX	YVES (161)			

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 2221 voix sur 4440 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Vote sur la proposition ENT PROFIL FACADES :

Présents et Représentés ou	30	4599	voix /	10000	voix		
ayant voté par correspondance	e:						
Ont voté contre :	27	4182	voix /	10000	voix		
Abstentions :	1	159	voix /	10000	voix		
Mmes CUVILLIER/LORYNOWIC	Z DENISE ET S	ANDRINE (159)					
Ont voté pour :	2	258	voix /	10000	voix		
M. CONTRERAS SERGE (97), M. et Mme JAUNAUX YVES (161)							

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 2221 voix sur 4440 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Vote sur la proposition ENT MONDI FACADES :

TOTO OUT TO PRODUCTION OF								
Présents et Représentés ou	30	4599	voix /	10000	voix			
ayant voté par correspondar	ice:							
Ont voté contre :	26	4023	voix /	10000	voix			
Abstentions :	1	159	voix /	10000	voix			
Mmes CUVILLIER/LORYNOWICZ DENISE ET SANDRINE (159)								
Ont voté pour :	3	417	voix /	10000	voix			
M et Mme BERTELOOT LAURENT (159) M CONTRERAS SERGE (97) M et Mme JALINAUX YVES (161)								

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 2221 voix sur 4440 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### L'Assemblée Générale rejette toutes les propositions.

#### RESOLUTION N° 20:

VIDEOSURVEILLANCE

**TRAVAUX** 

**D'INSTALLATION** 

**D'UN** 

**SYSTEME** 

DE



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance des conditions d'installation d'un système de vidéosurveillance selon la notice de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) notifiée,
  - pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical;
  - et après en avoir délibéré,
- Décide d'effectuer les travaux d'installation d'un système de vidéosurveillance dans les parties communes suivantes:

Avec enregistreurs 16 voies consultables via pc et smartphone.

La formation est assurée par le prescripteur

- Retient la proposition présentée :
  - par l'entreprise VIP pour un montant de 16104.00 €uros TTC
- \* donne mandat au conseil syndical pour étudier d'autres devis dans cette enveloppe budgétaire
- Mandate Nexity à l'effet de procéder à la déclaration obligatoire d'installation du système de vidéosurveillance auprès de la CNIL, au nom du Syndicat des copropriétaires ;

les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges communes générales

Démarrage des travaux prévu à la date du :

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

Appel de fonds ..... Exigibilité :

Un panneau d'information sera apposé afin de préciser que le lieu est sous vidéosurveillance.

Il a vocation à informer les personnes de l'existence d'une caméra, de la personne responsable du dispositif ainsi que des modalités d'accès aux enregistrements vidéo en conformité avec la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### Vote sur la proposition INSTALLATION CAMERA:

Présents et Représentés of	u 126	52806	voix /	100000	voix
ayant voté par corresponda	ince :				
Ont voté contre :	103	43273	voix /	100000	voix
Abstentions :	4	1374	voix /	100000	voix

8159

M. et Mme BARRET NICOLAS et CATHERINE (220), M. et Mme BOURDIER JEAN PAUL (333), Mmes CUVILLIER/LORYNOWICZ DENISE ET SANDRINE (444), Mme VILLE GENEVIEVE (377) voix /

100000

Ont voté pour :

Mmes et MM. ANTONICELLI BRUNO, NADINE, ARNAUD représentés par M. et Mme VOSSOUGH KHOI DANIELE (394), M. BARRAL LUC (561), M. et Mme BERTELOOT LAURENT (411), Indivision CHANROUX/RZEPKA Yvette, Emma et Nicolas (932), Indivision CHHAY/CHEA (545), Mme COLIN JANINE (401), M. CONTRERAS SERGE (249), M. et Mme COUTURE THIERRY (217), M. et Mme CRESPEL OU BONHOMME LOIC ET SANDRINE (340), M. et Mme DEHALU ANDRE (340), M. et Mme DUBOIS PHILIPPE (296), M. et Mme DUPUIS CHRISTIAN représentés par M. et Mme VOSSOUGH KHOI DANIELE (398), Mme GERARD MICHELE (160), Mme GRAVIER ANDREE (227), Mme HERIAUD ANDREE (344), M. et Mme JAUNAUX YVES (457), M. et Mme PALAYER GUY & JULIE (1187), M. et Mme VOSSOUGH KHOI DANIELE (420), M. WOLFF PATRICK représenté par M. et Mme VOSSOUGH KHOI DANIELE (280)

Cette résolution est rejetée à la majorité absolue de 50001 voix sur 100000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet

L'Assemblée Générale rejette toutes les propositions.

#### RESOLUTION N° 21: VIDEOSURVEILLANCE: APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA TRANSMISSION DES IMAGES AUX SERVICES DE POLICE ET A LA **GENDARMERIE**



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance du projet de convention sur les conditions et le modalités de transfert des images aux services de police et à la gendarmerie notifié ;
  - pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
  - et après en avoir délibéré,
- Mandate le Syndic à l'effet de signer cette convention avec le préfet au nom du syndicat des copropriétaires, chaque année. Si une modification devait intervenir le syndicat des copropriétaires sera appelé à approuver une nouvelle convention en assemblée générale.

Compte-tenu du résultat du vote à la résolution n°20 - Travaux d'installation d'un système de vidéosurveillance, le vote de la présente décision devient « sans objet ».

#### RESOLUTION N° 22 : DESIGNATION DU SYNDIC EN TANT QUE PERSONNE HABILITEE A VISUALISER LES IMAGES DE VIDEOSURVEILLANCE EN CAS D'INCIDENT



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

A la suite du vote des travaux d'installation d'un système de vidéosurveillance, à la résolution précédente, l'Assemblée Générale après en avoir délibéré,

Désigne le gestionnaire copropriété Nexity comme personne habilitée à visualiser les images de vidéosurveillance, ceci uniquement en cas d'incident.

Compte-tenu du résultat du vote à la résolution n°20 - Travaux d'installation d'un système de vidéosurveillance, le vote de la présente décision devient « sans objet ».

# RESOLUTION N° 23 : AUTORISATION A DONNER A M ET MME DEMORY THIERRY POUR EFFECTUER LES TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DE LA LOGGIA OUEST PJ : COURRIER



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

L'Assemblée Générale, en application de l'article 25-b de la loi du 10 juillet 1965, après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise le(s) copropriétaire(s) M et Mme DEMORY apt 36 Bat 7 à effectuer, à leurs frais exclusifs, les travaux suivants :

Elargissement de la loggia

tels que définis aux descriptifs et plans joints à la présente convocation, précisant l'implantation et la consistance des travaux.

sous réserve de :

- se conformer à la réglementation en vigueur ;
- faire effectuer les travaux sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble à ses (leurs) frais et en justifier ;
- souscrire une assurance " Dommages ouvrage " dans le cas où celle-ci serait obligatoire non seulement pour les travaux prévus mais également pour les existants et en transmettre copie au Syndic :
- faire son affaire personnelle des autorisations administratives éventuellement nécessaires afin que le syndicat des copropriétaires ne soit jamais inquiété de ce chef.

Le(s) copropriétaire(s) restera (resteront) responsable(s) vis-à-vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au Syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

#### Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou	126	52806	voix /	100000	voix	
ayant voté par correspondant	ce:					
Ont voté contre :	9	3509	voix /	100000	voix	
Abstentions :	4	1517	voix /	100000	voix	
M. BARRAL LUC (561), M. et	Mme BARRET	NICOLAS et CATHERIN	E (220), Mme	s CUVILLIER/	LORYNOWICZ DENISE	ET SANDRINE (444), M. ROGER

JEAN-CLAUDE (292)
Ont voté pour : 113 47780 voix / 100000 voix

voix / voix Mmes et MM. ANTONICELLI BRUNO, NADINE, ARNAUD représentés par M. et Mme VOSSOUGH KHOI DANIELE (394), M. et Mme ATRU André (343), M. MIMON (495), M. et Mme BAER DANIEL et LILIANE (324), Mme BANRES PATRICIA (410), Mme BELHASSEN COLETTE (313), M. et Mme BENHAIM PATRICK (288), M. et Mme BENOIT MAX (918), Mme BERARD COLLIN Françoise (573), Mme BERNIE CHRISTINE représentée par M. et Mme NAHMIASH MIMON (495), M. et Mme BERTELOOT LAURENT (411), M. BONIFACE MAXIME représenté par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (296), Mme BONNAURE HUGUETTE (573), Mme BOTTI JEANNETTE représentée par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (296), M. et Mme BOURDIER JEAN PAUL (333), Mme BOURLARD GOUDOT DANIELLE (352), Mme BRETELLE JEANINE (410), M. et Mme CARTAYRADE HERVE (213), Mme CEZARD Nicole représentée par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (344), M. et Mme CHADENIER J.C (523), Indivision CHANROUX/RZEPKA Yvette, Emma et Nicolas (932), Mme CHANROUX/RZEPKA Vvette, Emma et Nicolas (932), Mme CHANROUX/RZEPKA (487), Nicolas (487), N CHANTAL représentée par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (442), Succession CHARNOUD ELISE (487), Indivision CHHAY/CHEA (545), Mme CHIAMBARETTO DANIELE (410), M. et Mme COHEN LUCIEN représentés par Mme BRESSY ISABELLE (510), M. CONTRERAS SERGE (249), M. et Mme COURBIS FRANCK et CORALIE (266), M. et Mme COHEN LOCIEI réprésentés par Mme BRESST ISABELLE (510), M. CONTRERAS SERGE (249), M. et Mme COURBIS FRANCK et CORALIE (266), M. et Mme COUTURE THIERRY (217), M. et Mme CRESPEL OU BONHOMME LOIC ET SANDRINE (340), M. et Mme DEHALU ANDRE (340), M. et Mme DELRIEU JEAN MARIE (420), M. DEMORY CLAUDE (454), M. et Mme DEMORY THIERRY ET MARYLINE (485), Mme DU TERTRE ANNE MARIE représentée par SCI LE CLUB 13 (395), M. et Mme DUBOIS PHILIPPE (296), M. et Mme DUPUIS CHRISTIAN représentés par M. et Mme VOSSOUGH KHOI DANIELE (398), Mme DUVAL SYLVIE (404), M. et Mme EYMARD LEON représentés par M. et Mme CHADENIER J.C (669), M. et Mme FAGEOT ALAIN (261), Mme FALQUE HUGUETTE représentée par MM. LANNES JEAN OU PHILIPPE (575), SAS FDI DEVELOPPEMENT (1025), SAS FDI FONCIERE (395), Mme FILLIUNG CLEMENTINE (213), Indision FRAGRONL/GERARDIN (288), Mme FRANCOIS NADINE représentée par M. et Mme NAVARRO GERMAIN (110), Mme GERARD MICHELE (160), M. GLEYZES CHRISTIAN représenté par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (666), M. et Mme GODEFROY Claude représentés par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (33), Mme GRAVIER ANDREE (227), M. et M. GRONDIN GERARD représentés par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (470), M. et M. GUGGENBUHL JEAN-P (90), Mme HELLIET MONIQUE représentée par MM. LANNES JEAN OU PHILIPPE (443), Mme HERIAUD ANDREE (344), Mme HORYN MALKA représentée par M. et Mme NAVARRO GERMAIN (210), M. et Mme JOUVE LAURETTE représentée par M. et Mme CRESPEL OU BONHOMME LOIC ET SANDRINE (525), Mme KUCHARCZAK Annie (528), M. LANNES JEAN (60), MM. LANNES JEAN OU PHILIPPE (397), SCI LE CLUB 13 (110), SCI LE CLUB 84 (115), SCI LE VERSAILLES représentée par M. et Mme LEMOUZY MARCEL et ODETTE représentés par M. et Mme CRESPEL OU BONHOMME LOIC ET SANDRINE (310), Mme LIMOUZY GILBERTE représentée par Mme MELLIAN NICOLE (300), Mme LIRIA CHARLOTTE représentée par MM. LANNES JEAN OU PHILIPPE (160), M. et Mme LUCET GERARD représentés par M. VACHERET FREDERIC (713), Indivision LUCHE Jean claude représentée par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (968), M. et Mme MAGNA Roger (505), Mme MANGANONIS ROXANÉ représentée par M. et Mme DEMORY THIERRY ET MARYLINE (457), Mme MARS HARDAEN ANNICK (310), Mme MARTIN OU M FERRAND GEORGES représentée par M. MEZRICH FRANCOIS (429), Mme MAURIN GENEVIEVE représentée PARDAEN ANNICK (310), Mme MARTIN OU M FERRAND GEDROES representee par M. MEZRICH FRANCOIS (429), Mme MAURIN GENEVIEVE representee par Mme BOURLARD GOUDOT DANIELLE (561), M. MAZEDIER ALAN (220), Mme MELLIAN NICOLE (653), M. MEZRICH FRANCOIS (360), Mme MONNIER SUZANNE représentée par M. VACHERET FREDERIC (713), Indivision MONPEURT FRANCINE, CHRISTINE et STEPHANE représentée par M. et Mme CHADENIER J.C (454), M. et Mme MONTROZIER JACQUES (829), Mme MONVOISIN PONSOT JACQUELINE (380), M. et Mme MORENO HERVE (352), M. et Mme NAHMIASH Marc et Rachel (210), M. et Mme NAHMIASH MIMON (220), M. et Mme NAVARRO GERMAIN (288), M. et Mme PALAYER GUY & JULIE (1187), Mme PEREZ ROSE (405), Mme PERRIN MARTINE (362), Mme PHELUT CHANTAL (452), M. PLAN DIDIER (505), M. et Mme PLEVER VICTOR (466), M. et Mme POMBER représentée par M. et Mme MAGNA Roger (860), M. et Mme POUGET FREDERIC (305), M. et Mme RAULT DOMINIQUE représentés par M. et Mme MORENO HERVE (600), MM. REGNY/BRUN PHILIPPE ET MARC (220), Mme ROCHE HELENÉ (218), M. et Mme ROMARY JEAN (327), M. ROSANO GUY (421), Mme ROSANO MARTINE (492), M. SEBRIER BERNARD (503), M. et Mme TIEULIE CHRISTIAN (430), Mme TRICOIRE ANNE (497), M. et Mme VALEIX WILLY représentés par Mme MONVOISIN PONSOT JACQUELÎNE (410), Indivision VEJUX/HILSELBERGER (608), Mme VERNAY CHRISTINE (495), Mme VERNERET ANNIE représentée par SCI LE CLUB 13 (115), M. VERSELIN CLEMENT (441), M. et Mme VEYRAC GUY (292), M. et Mme VIALET MAURICE représentés par Mme BAUDUIN VIRGNIE (337), Mme VIEIRA PEREIRA TERESA (495), M. et Mme VIGNAL PIERRE représentés par M. et Mme NAVARRO GERMAIN (438), Mme VILLE GENEVIEVE (377), M. et Mme VOSSOUGH KHOI DANIELE (420), M. WOLFF PATRICK représenté par M. et Mme VOSSOUGH KHOI DANIELE (280)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 50001 voix sur 100000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou 126 52806 voix / 100000 voix

ayant voté par correspondance :

Ont voté contre: 9 3509 voix / 100000 voix

Mme BOURGEAUD M.C. (438), Mme COLIN JANINE (401), Mme MONSONEGO PATRICIA (33), M. et Mme PARODI DENIS (223), M. et Mme REDON PATRICK

(253), Mme SENEQUIER THERESE (394), Mme SOULARUE SYLVIE (826), Mme SRITHAMMAVANH GISELE (441), M. WOLF GERT (500)

Abstentions: 4 1517 voix / 100000 voix

M. BARRAL LUC (561), M. et Mme BARRET NICOLAS et CATHERINE (220), Mmes CUVILLIER/LORYNOWICZ DENISE ET SANDRINE (444), M. ROGER

JEAN-CLAUDE (292)

Ont voté pour :

113 47780 voix / 100000 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 25645 voix sur 51289 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

### RESOLUTION N° 24: AUTORISATION A DONNER A NAHMIASH MIMON ET NAHMIASH MARC BAT 6 APT 14 POUR EFFECTUER LES TRAVAUX DE POSE DE CLIMATISATION PJ : COURRIER



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

L'Assemblée Générale, en application de l'article 25-b de la loi du 10 juillet 1965, après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise le(s) copropriétaire(s) le souhaitant à effectuer, à leurs frais exclusifs, les travaux suivants :

· pose d'un bloc de climatisation en extérieur

tels que définis aux descriptifs et plans joints à la présente convocation, précisant l'implantation et la consistance des travaux.

sous réserve de :

- se conformer à la réglementation en vigueur ;
- faire effectuer les travaux sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble à ses (leurs) frais et en justifier;
- souscrire une assurance " Dommages ouvrage " dans le cas où celle-ci serait obligatoire non seulement pour les travaux prévus mais également pour les existants et en transmettre copie au Syndic ;
- faire son affaire personnelle des autorisations administratives éventuellement nécessaires afin que le syndicat des copropriétaires ne soit jamais inquiété de ce chef.

Le(s) copropriétaire(s) restera (resteront) responsable(s) vis-à-vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au Syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

#### Vote sur la proposition TRAVAUX INSTALLATION CLIM:

Présents et Représentés ou 100000 52806 126 voix / voix ayant voté par correspondance : Ont voté contre : 7 2670 100000 voix / voix Abstentions: 1955 voix / 100000 voix

M. BARRAL LUC (561), M. et Mme BARRET NICOLAS et CATHERINE (220), Mme BOURGEAUD M.C. (438), Mmes CUVILLIER/LORYNOWICZ DENISE ET

SANDRINE (444), M. ROGER JEAN-CLAUDE (292)

Ont voté pour : 48181 100000 voix / voix Mmes et MM. ANTONICELLI BRUNO, NADINE, ARNAUD représentés par M. et Mme VOSSOUGH KHOI DANIELE (394), M. et Mme ATRU André (343), M. AZEMAR REGIS (460), M. et Mme BAER DANIEL et LILIANE (324), Mme BANERES PATRICIA (410), Mme BELHASSÈN COLETTE (313), M. et Mme BENHAIM PATRICK (288), M. et Mme BENOIT MAX (918), Mme BERARD COLLIN Françoise (573), Mme BERNIE CHRISTINE représentée par M. et Mme NAHMIASH MIMON (495), M. et Mme BERTELOOT LAURENT (411), M. BONIFACE MAXIME représenté par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (296), Mme BONNAURE HUGUETTE (573), Mme BOTTI JEANNETTE représentée par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (296), M. et Mme BOURDIER JEAN PAUL (333), Mme BOURLARD GOUDOT DANIELLE (352), Mme BRETELLE JEANINE (410), M. et Mme CARTAYRADE HERVE (213), Mme CEZARD Nicole représentée par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (344), M. et Mme CHADENIER J.C (523), Indivision CHANROUX/RZEPKA Yvette, Émma et Nicolas (932), Mme CHARMASSON CHANTAL représentée par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (442), Succession CHANROUXRZEPRA VVette, Emma et Nicolas (932), Mme CHARMASSOM CHANTAL représentée par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (442), Succession CHARNOUD ELISE (487), Indivision CHHAY/CHEA (545), Mme CHIAMBARETTO DANIELE (410), M. et Mme COHEN LUCIEN représentés par Mme BRESSY ISABELLE (510), Mme COLIN JANINE (401), M. CONTRERAS SERGE (249), M. et Mme COURBIS FRANCK et CORALIE (266), M. et Mme COUTURE THIERRY (217), M. et Mme CRESPEL OU BONHOMME LOIC ET SANDRINE (340), M. et Mme DEHALU ANDRE (340), M. et Mme DELRIEU JEAN MARIE (420), M. DEMORY CLAUDE (454), M. et Mme DEMORY THIERRY ET MARYLINE (485), Mme DU TERTRE ANNE MARIE représentée par SCI LE CLUB 13 (395), M. et Mme DUBOIS PHILIPPE (296), M. et Mme DUPUIS CHRISTIAN représentés par M. et Mme VOSSOUGH KHOI DANIELE (398), Mme DUVAL SYLVIE (404), M. et Mme EYMARD LEON représentés par M. et Mme CHARDENIER (266), M. et Mme CALD PRILIPPE (2675), Mme CLUB PRILIPPE (2675), MME DUPUIS (2675), MME CHARDENIER LEON PRILIPPE (2675), MME CALD P CHADENIER J.C (669), M. et Mme FAGEOT ALAIN (261), Mme FALQUE HUGUETTE représentée par MM. LANNES JEAN OU PHILIPPE (575), SAS FDI DEVELOPPEMENT (1025), SAS FDI FONCIERE (395), Mme FILLIUNG CLEMENTINE (213), Indivision FRAGNOL/GERARDIN (288), Mme FRANCOIS NADINE représentée par M. et Mme NAVARRO GERMAIN (110), Mme GERARD MICHELE (160), M. GLEYZES CHRISTIAN représentée par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (666), M. et Mme GODEFROY Claude représentés par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (33), Mme GRAVIER ANDREE (227), M. et M. GRONDIN GERARD représentés par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (33), Mme GRAVIER ANDREE (227), M. et M. GRONDIN GERARD représentés par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (470), M. et M. GUGGENBUHL JEAN-P (90), Mme HELLIET MONIQUE représentée par MM. LANNES JEAN OU PHILIPPE (443), Mme HERIAUD ANDREE (344), Mme HORYN MALKA représentée par M. et Mme NAVARRO GERMAIN (210), M. et Mme JAUNAUX YVES (457), Mme JOUVE LAURETTE représentée par M. et Mme CRESPEL OU BONHOMME LOIC ET SANDRINE (525), Mme KUCHARCZAK Annie (528), M. LANNES JEAN (60), MM. LANNES JEAN OU PHILIPPE (397), SCI LE CLUB 13 (110), SCI LE CLUB 14 (115), SCI LE VERSAILLES représenté par MM. LANNES JEAN OU PHILIPPE (1200), M. et Mme LEMOUZY MARCEL et ODETTE représentés par M. et Mme CRESPEL OU BONHOMME LOIC ET SANDRINE (310), Mme LIMOUZY GILBERTE représentée par Mme MELLIAN NICOLE (300), Mme LIRIA CHARLOTTE représentée par MM. LANNES JEAN OU PHILIPPE (160), M. et Mme LUCET GERARD représentés par M. VACHERET FREDERIC (713), Indivision LUCHE Jean claude représentée par M. et Mme MONTROZIER JACQUES (968), M. et Mme MAGNA Roger (505), Mme MANGANONIS ROXANE représentée par M. et Mme DEMORY THIERRY ET MARYLINE (457), Mme MARS HARDAEN ANNICK (310), Mme MARTIN OU M FERRAND GEORGES représentée par M. MEZRICH FRANCOIS (429), Mme MAURIN GENEVIEVE représentée par Mme BOURLARD GOUDOT DANIELLE (561), M. MAZEDIER ALAN (220), Mme MELLIAN NICOLE (653), M. MEZRICH FRANCOIS (360), Mme MONNIER SUZANNE représentée par M. VACHERET FREDERIC (713), Indivision MONPEURT FRANCINE, CHRISTINE et STEPHANE représentée par M. et Mme CHADENIER J.C. (454), M. et Mme MONTROZIER JACQUES (829), Mme MONVOISIN PONSOT JACQUELINE (380), M. et Mme MORENO HERVE (352), M. et Mme NAHMIASH Marc et Rachel (210), M. et Mme NAHMIASH MIMON (220), M. et Mme NAVARRO GERMAIN (288), M. et Mme PALAYER GUY & JULIE (1187), Mme PEREZ ROSE (405), Mme PERRIN MARTINE (362), Mme PHELUT CHANTAL (452), M. PLAN DIDIER (505), M. et Mme PLEVER VICTOR (466), M. et Mme POMMER ROBERT représentés par M. et Mme MAGNA Roger (860), M. et Mme POMMER ROBERT représentés par M. et Mme MAGNA Roger (860). M. et Mme POUGET FREDERIC (305), M. et Mme RAULT DOMINIQUE représentés par M. et Mme MORENO HERVE (600), MM. REGNY/BRUN PHILIPPE ET MARC (220), Mme ROCHE HELENE (218), M. et Mme ROMARY JEAN (327), M. ROSANO GUY (421), Mme ROSANO MARTINE (492), M. SEBRIER BERNARD

(503), M. et Mme TIEULIE CHRISTIAN (430), Mme TRICOIRE ANNE (497), M. et Mme VALEIX WILLY représentés par Mme MONVOISIN PONSOT

JACQUELINE (410), Indivision VEJUX/HILSELBERGER (608), Mme VERNAY CHRISTINE (495), Mme VERNERET ANNIE représentée par SCI LE CLUB 13 (115), M. VERSELIN CLEMENT (441), M. et Mme VEYRAC GUY (292), M. et Mme VIALET MAURICE représentés par Mme BAUDUIN VIRGNIE (337), Mme VIEIRA PEREIRA TERESA (495), M. et Mme VIGNAL PIERRE représentés par M. et Mme NAVARRO GERMAIN (438), Mme VILLE GENEVIEVE (377), M. et Mme VOSSOUGH KHOI DANIELE (420), M. WOLFF PATRICK représenté par M. et Mme VOSSOUGH KHOI DANIELE (280)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 50001 voix sur 100000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou 126 52806 voix / 100000 voix

ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 2670 voix / 100000 voix

Mme MONSONEGO PATRICIA (33), M. et Mme PARODI DENIS (223), M. et Mme REDON PATRICK (253), Mme SENEQUIER THERESE (394), Mme SOULARUE SYLVIE (826), Mme SRITHAMMAVANH GISELE (441), M. WOLF GERT (500)

Abstentions :

100000 1955 voix / M. BARRAL LUC (561), M. et Mme BARRET NICOLAS et CATHERINE (220), Mme BOURGEAUD M.C. (438), Mmes CUVILLIER/LORYNOWICZ DENISE ET

SANDRINE (444), M. ROGER JEAN-CLAUDE (292)

Ont voté pour : 48181 100000 114 voix / voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 25426 voix sur 50851 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### RESOLUTION N° 25: AUTORISATION A DONNER A FDI DEVELOPPEMENT POUR EFFECTUER LES TRAVAUX D'OUVERTURE D'UNE TREMIE ENTRE L'AGENCE FDI ICI (LOTS 205-206-207) ET LE LOT 212



PJ: COURRIER

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

L'Assemblée Générale, en application de l'article 25-b de la loi du 10 juillet 1965, après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise le(s) copropriétaire(s) FDI DEVELOPPEMENT à effectuer, à leurs frais exclusifs, les travaux suivants :

- travaux d'ouverture d'une trémie entre l'agence FDI ICI (lots 205-206-207) et le lot 212
- Autorisation donnée à FDI DEVELOPPEMENT, propriétaire des lots 2025-206-207 et à FDI FONCIERE, propriétaire du lot 212, de procéder aux travaux d'ouverture et de communication entre ces lots.

tels que définis aux descriptifs et plans joints à la présente convocation, précisant l'implantation et la consistance des travaux.

sous réserve de :

- se conformer à la réglementation en vigueur ;
- faire effectuer les travaux sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble à ses (leurs) frais et en justifier ;
- souscrire une assurance " Dommages ouvrage " dans le cas où celle-ci serait obligatoire non seulement pour les travaux prévus mais également pour les existants et en transmettre copie au Syndic ;
- faire son affaire personnelle des autorisations administratives éventuellement nécessaires afin que le syndicat des copropriétaires ne soit jamais inquiété de ce chef.

Le(s) copropriétaire(s) restera (resteront) responsable(s) vis-à-vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au Syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

Intervention de l'architecte en charge du suivi de cette opération de travaux, et d'un responsable de l'agence.

L'assemblée générale souhaite qu'un constat d'huissier préalable avant et après travaux soit réalisé à la charge exclusive du cabinet FDI, un contrôle des travaux par un organisme type SOCOTEC.

Comme précisé dans la demande de FDI aucun accès par l'intérieur du bâtiment ne se fera, que ce soit par les clients ou les salariés.

L'autorisation de travaux est donnée à titre exclusif. En cas de vente une nouvelle autorisation devra être donnée.

#### Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou	125	52245	voix /	100000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	40	18465	voix /	100000	voix
Abstentions :	24	10685	voix /	100000	voix

M. et Mme BARRET NICOLAS et CATHERINE (220), Mme BELHASSEN COLETTE (313), Mme BERNIE CHRISTINE représentée par M. et Mme NAHMIASH MIMON (495), M. et Mme BOURDIER JEAN PAUL (333), Mme BOURGEAUD M.C. (438), Mme COLIN JANINE (401), M. et Mme COURBIS FRANCK et CORALIE (266), Mmes CUVILLIER/LORYNOWICZ DENISE ET SANDRINE (444), M. et Mme DEMORY THIERRY ET MARYLINE (485), M. et Mme FAGEOT ALAIN (261), Mme KUCHARCZAK Annie (528), M. et Mme MAGNA Roger (505), Mme MANGANONIS ROXANE représentée par M. et Mme DEMORY THIERRY ET MARYLINE (457), M. et Mme MORENO HERVE (352), M. et Mme MAHMIASH Marc et Rachel (210), M. et Mme NAHMIASH MIMON (220), M. et Mme PALAYER GUY & JULIE (1187), M. et Mme POMMIER ROBERT représentés par M. et Mme MAGNA Roger (860), M. et Mme RAULT DOMINIQUE représentés par M. et Mme MORENO HERVE (600), Mme ROCHE HELENE (218), M. ROGER JEAN-CLAUDE (292), Mme TRICOIRE ANNE (497), Indivision VEJUX/HILSELBERGER (608), Mme VERNAY CHRISTINE (495)

Ont voté pour : 61 23095 voix / 100000 voix Mmes et MM. ANTONICELLI BRUNO, NADINE, ARNAUD représentés par M. et Mme VOSSOUGH KHOI DANIELE (394), M. AZEMAR REGIS (460), M. et Mme BAER DANIEL et LILIANE (324), Mme BANERES PATRICIA (410), M. et Mme BENHAIM PATRICK (288), M. et Mme BENOIT MAX (918), M. et Mme BERTELOOT LAURENT (411), Mme BOURLARD GOUDOT DANIELLE (352), Mme BRETELLE JEANINE (410), M. et Mme CARTAYRADE HERVE (213), Indivision CHANROUX/RZEPKA Yvette, Emma et Nicolas (932), Indivision CHHAY/CHEA (545), Mme CHIAMBARETTO DANIELE (410), M. CONTRERAS SERGE (249), M. et Mme COUTURE THIERRY (217), M. et Mme CRESPEL OU BONHOMME LOIC ET SANDRINE (340), M. et Mme DEHALU ANDRE (340), M. et Mme DELRIEU JEAN MARIE (420), M. DEMORY CLAUDE (454), Mme DU TERTRE ANNE MARIE représentée par SCI LE CLUB 13 (395), M. et Mme DUBOIS PHILIPPE (296), M. et Mme DUPUIS CHRISTIAN représentés par M. et Mme VOSSOUGH KHOI DANIELE (398), SAS FDI DEVELOPPEMENT (1025), SAS FDI FONCIERE (395), Mme FILLIUNG CLEMENTINE (213), Indivision FRAGNOL/GERARDIN (288), Mme FRANCOIS NADINE représentée par M. et Mme NAVARRO GERMAIN (110), Mme GERARD MICHELE (160), Mme GRAVIER ANDREE (227), M. et M. GUGGENBUHL JEAN-P (90), Mme HERIAUD ANDREE NAVARRO GERMAIN (110), Mme GERARD MICHELE (160), Mme GRAVIER ANDREE (227), M. et M. GUGGENBUHL JEAN-P (90), Mme HERIAUD ANDREE (344), Mme HORYN MALKA représentée par M. et Mme NAVARRO GERMAIN (210), M. et Mme JAUNAUX YVES (457), Mme JOUVE LAURETTE représentée par M. et Mme CRESPEL OU BONHOMME LOIC ET SANDRINE (525), M. LANNES JEAN (60), SCI LE CLUB 13 (110), SCI LE CLUB 84 (115), M. et Mme LEMOUZY MARCEL et ODETTE représentés par M. et Mme CRESPEL OU BONHOMME LOIC ET SANDRINE (310), M. et Mme LUCET GERARD représentés par M. VACHERET FREDERIC (713), Mme MARTIN OU M FERRAND GEORGES représentée par M. MEZRICH FRANCOIS (429), Mme MAURIN GENEVIEVE représentée par Mme BOURLARD GOUDOT DANIELLE (561), M. MAZEDIER ALAN (220), M. MEZRICH FRANCOIS (360), Mme MONNIER SUZANNE représentée par M. VACHERET FREDERIC (713), Mme MONVOISIN PONSOT JACQUELINE (380), M. et Mme NAVARRO GERMAIN (288), Mme PERRIN MARTINE (362), M. PLAN DIDIER (505), M. et Mme POUGET FREDERIC (305), MM. REGNY/BRUN PHILIPPE ET MARC (220), M. et Mme ROSANO GLIV (421), Mme ROSANO MARTINE (482) M. SERRIER BERNARD (503), M. et Mme VALEIX MILL Y représentée par Mme MONVOISIN. (327), M. ROSANO GUY (421), Mme ROSANO MARTINE (492), M. SEBRIER BERNARD (503), M. et Mme VALEIX WILLY représentés par Mme MONVOISIN PONSOT JACQUELINE (410), Mme VERNERET ANNIE représentée par SCI LE CLUB 13 (115), M. VERSELIN CLEMENT (441), M. et Mme VIGNAL PIERRE représentés par M. et Mme NAVARRO GERMAIN (438), Mme VILLE GENEVIEVE (377), M. et Mme VOSSOUGH KHOI DANIELE (420), M. WOLFF PATRICK représenté par M. et Mme VOSSOUGH KHOI DANIÈLE (280)

Cette résolution est rejetée à la majorité absolue de 50001 voix sur 100000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

### POINT D'INFORMATION N° 26 : INFORMATION SUR L'OBLIGATION DE MISE A JOUR DU REGLEMENT DE COPROPRIETE AVEC LA LOI ELAN DU 23 NOVEMBRE 2018



La loi ELAN du 23 novembre 2018 dispose que les règlements de copropriétés doivent être mis en conformité avec les articles 1, 6-2 à 6-4 de la loi du 10 juillet 1965.

Ces articles portent sur la définition du lot transitoire, les parties communes spéciales et les parties communes à jouissance exclusive :

#### Article 1

« Le lot de copropriété comporte obligatoirement une partie privative et une quote-part de parties communes, lesquelles sont indissociables.

Ce lot peut être un lot transitoire. Il est alors formé d'une partie privative constituée d'un droit de construire précisément défini quant aux constructions qu'il permet de réaliser et d'une quote-part de parties communes correspondante.

La création et la consistance du lot transitoire sont stipulées dans le règlement de copropriété. »

#### Article 6-2:

« Les parties communes spéciales sont celles affectées à l'usage ou à l'utilité de plusieurs copropriétaires. Elles sont la propriété indivise de ces derniers. »

La création de parties communes spéciales est indissociable de l'établissement de charges spéciales à chacune d'entre elles »

#### Article 6-3

"Les parties communes à jouissance privative sont les parties communes affectées à l'usage ou à l'utilité exclusifs d'un lot. Elles appartiennent indivisément à tous les copropriétaires.

Le droit de jouissance privative est nécessairement accessoire au lot de copropriété auquel il est attaché. Il ne peut en aucun cas constituer la partie privative d'un lot.

Le règlement de copropriété précise, le cas échéant, les charges que le titulaire de ce droit de jouissance privative supporte."

#### Article 6-4

"L'existence des parties communes spéciales et de celles à jouissance privative est subordonnée à leur mention expresse dans le règlement de copropriété"

Cette obligation nécessite de faire réaliser un audit préalable du règlement de copropriété par un cabinet d'avocats spécialisé.

A la suite de son analyse des documents, des préconisations en vue de mettre à jour le règlement de copropriété devront être proposées par le cabinet d'avocats retenu.

Au-delà, cette obligation est une vraie opportunité pour les copropriétés d'adapter leur règlement de copropriété avec toutes les évolutions juridiques qui sont intervenues depuis 2001 ! Loi SRU, loi ALUR, loi ELAN, Ordonnance du 30 octobre 2019, et leurs décrets d'application.

Un document à jour facilite la lisibilité, l'interprétation et la compréhension des copropriétaires et des syndics de ce document essentiel à la gestion de leur copropriété.

Une fois l'audit réalisé, deux options seront offertes aux copropriétaires :

- mettre à jour le règlement de copropriété avec la loi ELAN
- d'aller au-delà en élargissant la mission de l'avocat aux adaptations rendues nécessaires par les modifications législatives et réglementaires intervenues depuis son établissement.

# RESOLUTION N° 27 : DECISION A PRENDRE POUR FAIRE ADAPTER LE REGLEMENT DE COPROPRIETE DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 24 F) DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965. MONTANT DU BUDGET ALLOUE POUR CETTE PRESTATION 1810.00 € TTC.



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale des copropriétaires est informée des dispositions de l'article 24 f) de la loi du 10 juillet 1965 visant à la mise aux normes du règlement de copropriété, de manière à tenir compte de toutes les modifications législatives et réglementaires intervenues depuis son établissement.

En effet, il est de l'intérêt du Syndicat des copropriétaires d'être doté d'un règlement de copropriété qui prend en compte l'ensemble du dispositif légal à jour.

Dans ces conditions, l'Assemblée Générale des copropriétaires décide de l'adaptation de son règlement de copropriété.

Le budget de cette prestation réalisée par un cabinet d'avocat spécialisé ( Cabinet GOLDBERG & MASSON, AUDINEAU), s'élève à 1810.00€.

Cette somme comprend l'ensemble des frais et honoraires engagés pour la mise aux normes du règlement de copropriété (établissement du projet de règlement, numérisation, mise en forme du document, diffusion et examen avec le Conseil Syndical) y compris les honoraires du notaire qui sera chargé de l'enregistrement et de la publication.

Le coût de cette prestation ne prend, cependant, pas en compte les frais annexes de publication : timbres fiscaux et autres frais divers d'enregistrement.

L'Assemblée Générale des copropriétaires, cependant, subordonne son action à la réalisation préalable d'un audit juridique du règlement de la copropriété et ce pour la somme de 375.00 € H.T, soit 450.00 € T.T.C (maximum)

Cette analyse juridique effectuée par des avocats spécialistes en droit immobilier, doit permettre de déceler dans l'actuel règlement de copropriété, l'existence de clauses illégales et illicites. L'audit sera soumis au Conseil Syndical.

Le Syndic, en liaison avec le Conseil Syndical, pourra alors passer directement commande, sur la base de ce document, de l'adaptation du règlement aux conditions financières, adopté par l'Assemblée Générale.

Le montant de la dépense sera réparti en charges communes générales et sera financé par le budget de fonctionnement courant.

A noter qu'il faudra une fois le RC adapté, faire approuver lors de la prochaine AG, le modificatif du RC avec les frais de publication (soit environ 1000 € H.T.)

#### Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou	124	51953	voix /	100000	voix				
		31933	VOIX /	100000	VUIX				
ayant voté par correspondance :									
Ont voté contre :	3	650	voix /	100000	voix				
Mme MONSONEGO PATRICIA (33), M. et Mme PARODI DENIS (223), Mme SENEQUIER THERESE (394)									
Abstentions :	1	288	voix /	100000	voix				
Indivision FRAGNOL/GERARDIN (288)									
Ont voté pour :	120	51015	voix /	100000	voix				
Abstentions:	1 288)	288	voix /	100000	voix				

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 25833 voix sur 51665 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

# RESOLUTION N° 28: FIBRE OPTIQUE – MANDAT A DONNER AU CONSEIL SYNDICAL POUR SE PRONONCER SUR TOUTE PROPOSITION FUTURE EMANANT D'UN OPERATEUR (ARTICLE 24-2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965)



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale donne mandat au Conseil Syndical pour se prononcer sur toute proposition future émanant d'un opérateur de communications électroniques en vue d'installer des lignes de communication électroniques à très haut débit, conformément aux dispositions de l'article 24-2 de la loi du 10 juillet 1965. Le Conseil Syndical rendra compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de ce mandat.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou 126 52806 100000 voix / voix ayant voté par correspondance : 100000 Ont voté contre : 3 909 voix / voix M. et Mme PARODI DENIS (223), M. ROGER JEAN-CLAUDE (292), Mme SENEQUIER THERESE (394) Abstentions: 3 1069 voix / 100000 voix M. BARRAL LUC (561), M. et Mme BARRET NICOLAS et CATHERINE (220), Indivision FRAGNOL/GERARDIN (288) Ont voté pour : 120 100000 50828 voix / voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 25869 voix sur 51737 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

# POINT D'INFORMATION N° 29 : INFORMATIONS RELATIVES AU SERVICE DE NOTIFICATION DES CONVOCATIONS ET PROCES-VERBAUX PAR LETTRE RECOMMANDEE ELECTRONIQUE DE NEXITY



La loi Alur a permis la notification des convocations et procès-verbaux d'assemblée générale par voie électronique. Dès lors que le syndic propose ce service, chaque copropriétaire souhaitant en bénéficier doit donner son accord exprès au syndic.

Nexity a choisi, pour des questions de sécurité juridique, la notification par lettre recommandée électronique (LRE).

Le montant des frais de notification par LRE est de 3,54 € TTC par envoi. Comme le prévoit la loi, ces frais seront répartis en charges communes générales au titre des charges d'administration de la copropriété.

Nexity a souhaité créer un service 100% digital. Aussi, les copropriétaires intéressés devront adhérer à ce service depuis l'extranet client: mynexity.fr

L'adhésion au service e-convocation / e-pv de Nexity c'est :

- Etre assuré de recevoir ses documents
- Eviter un déplacement au bureau de poste
- Contribuer à la baisse des charges de la copropriété, les frais d'envoi d'une lettre recommandée électronique étant
  - sensiblement moins chers que les frais postaux d'une lettre recommandée avec accusé de réception
  - Economiser du papier

### RESOLUTION N° 30 : PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA COPROPRIETE A DISTANCE PAR VISIO-CONFERENCE



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

PJ: Conditions générales d'utilisation

L'ART 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965 permet aux copropriétaires de participer à l'assemblée générale de la copropriété par présence physique, par visioconférence, par audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant leur identification.

Cette disposition a été complétée par le décret du 28 Juin 2019 qui donne tout pouvoir à l'assemblée générale de décider :

- des moyens et supports techniques permettant aux copropriétaires de participer aux assemblées générales par visioconférence, par audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique
  - des garanties permettant de s'assurer de l'identité de chaque participant.

Ce texte prévoit également que le syndicat des copropriétaires en supporte les coûts.

C'est ainsi que NEXITY a développé une solution intégrée accessible directement depuis l'Espace Privé Client du copropriétaire via www.mynexity.fr.

La solution proposée aux copropriétaires est basée tout à la fois sur :

- une solution de participation audio/vidéo par l'intermédiaire du logiciel TEAMS de Microsoft, nécessitant une connexion par un ordinateur, garantissant fiabilité et sécurité et permettant d'accueillir un nombre significatif de

copropriétaires pour ceux qui auront fait le choix de participer à distance ;

- une solution de vote à distance uniquement disponible à partir d'un smartphone ou d'une tablette via l'application mobile mynexity.fr.

Les copropriétaires qui souhaiteront opter pour une participation à distance sont informés qu'ils devront impérativement le faire savoir au syndic, par tout moyen, au moins 3 jours francs avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, les convocations aux assemblées générales comportent un formulaire type de demande de participation à distance.

Pour être garantie, la participation des copropriétaires par visioconférence nécessite de disposer d'une connexion internet certaine et stable.

La salle où se déroulera la réunion permettra également la retranscription continue et simultanée des délibérations au moyen d'une sonorisation suffisante pour la bonne audition des copropriétaires participants à distance et la bonne audition des débats se déroulant au sein de la salle.

En conséquence, l'assemblée générale, après avoir reçu toutes explications utiles du syndic et en avoir délibéré .

- décide d'autoriser la participation de copropriétaires à l'assemblée générale selon les modalités précitées ;
- prend acte que l'identification d'un copropriétaire sera valablement acquise dès lors que l'accès à la réunion tenue par visioconférence est établi via un lien de connexion disponible sur l'Espace Privé Client sécurisé du copropriétaire mynexity.fr;
  - approuve les conditions générales d'utilisation du service joint à l'ordre du jour de la présente convocation ;
- accepte le coût de mise à disposition de la solution et de l'utilisation du service, établi sur la base du barème suivant : 1 € TTC/lot principal/an avec un minimum de perception de 160 € TTC.

En conséquence, le montant forfaitaire annuel est arrêté à la somme de 133€ HT, soit 160€ TTC, quel que soit le nombre d'assemblées générales convoquées et quel que soit le nombre de copropriétaires utilisant ce service. Il sera imputé dans les comptes annuels de charges au titre des dépenses d'administration de la copropriété, en charges communes générales, et facturé à compter de l'année 2021.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou 126 52806 voix / 100000 voix ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 8 2557 voix / 100000 voix

M. et Mme CARTAYRADE HERVE (213), M. et Mme DUBOIS PHILIPPE (296), M. et M. GUGGENBUHL JEAN-P (90), M. et Mme PARODI DENIS (223), M. ROGER JEAN-CLAUDE (292), Mme SENEQUIER THERESE (394), Mme SRITHAMMAVANH GISELE (441), Indivision VEJUX/HILSELBERGER (608)
Abstentions:

8 2142 voix / 100000 voix

M. BARRAL LUC (561), M. et Mme BARRET NICOLAS et CATHERINE (220), Mme FILLIUNG CLEMENTINE (213), Indivision FRAGNOL/GERARDIN (288), Mme GERARD MICHELE (160), Mme GRAVIER ANDREE (227), M. et Mme REDON PATRICK (253), MM. REGNY/BRUN PHILIPPE ET MARC (220)

Ont voté pour : 110 48107 voix / 100000 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 25333 voix sur 50664 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### POINT D'INFORMATION N° 31 : QUESTIONS DIVERSES



La parole est donnée aux copropriétaires sur des questions et sujets libres

Point sur les locations par les sites type "air b n b"

Le problème de la surveillance de la piscine est évoqué, notamment la première quinzaine de septembre. Le syndic se rapprochera de la société SUDEO.

Il est également soulevé le problème de comportement de certains locataires et de non respect du règlement.

Les informations d'accés à la piscine seront centralisées.

#### RAPPEL DE L'ARTICLE 42 ALINEA 2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 :

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. »

LE PRESIDENT

Mme CRESPEL OU BONHOMME

SANDRINE

LE SECRETAIRE

M. BARRADO Stephane

37/P avenue Jean Bène 3 4280 LA GRANDE MOTTE TÉL 0 4 67 56 71 86 Fax 04 67 29 99 30 NEXITY LAMY SAS - SION 487 530 099 - R.C.S. Paris

LE(S) SCRUTATEUR(S)

Mme BOURDIER JEAN PAUL

Mme VOSSOUGH KHOI DANIELE

PROCÈS VERBAL CONFORME À L'ORIGINAL DUMENT SIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT, LE OU LES SCRUTATEURS S'IL EN A ÉTÉ DÉSIGNÉ(S) ET LE SECRÉTAIRE.

Légende:

Résolution acceptée

Résolution refusée

Absence de candidats

Vote sans objet

Aucune voix exprimée

Point d'information

j